

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnez, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayne-Casalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Häffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Orsano, Georges Othily, Robert Pagé, Claude Pradille, Albert Ramamamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 233 (1989-1990).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSE GÉNÉRAL	9
I. LE PROJET DE LOI	9
A. LE CADRE INSTITUTIONNEL	9
1. Les communes	9
2. Les provinces	12
3. Le territoire	12
B. LE PROJET DE LOI	13
1. La suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes (titre I)	13
2. La modernisation du régime comptable et financier du territoire, des provinces et de leurs établissements publics (titre II à IV)	14
3. Le développement rural et l'aménagement foncier (titre V)	15
4. L'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes (titre VI)	15
5. Dispositions diverses (titre VII)	15
II. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS	16
A. L'INTRODUCTION DE CERTAINES DISPOSITIONS METROPOLITAINES A ÉTÉ ÉCARTÉE	16
1. La fonction publique communale	16
2. Le regroupement communal	17

	<u>Pages</u>
3. La police municipale	18
4. La fiscalité communale	18
B. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	18
1. L'extension de deux dispositions du code des communes	18
2. La tutelle sur les établissements publics provinciaux et territoriaux	19
3. Des précisions rédactionnelles	19
EXAMEN DES ARTICLES	21
TITRE PREMIER – SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE CALÉDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES À CES COLLECTIVITÉS	21
CHAPITRE PREMIER : SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	21
<i>Article premier : Suppression de la tutelle administrative et financière</i>	21
<i>Article 2 Actualisation du code des communes</i>	23
CHAPITRE II : EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES	34
<i>Article 4 : Extension d'articles du code des communes</i>	34
<i>Article 5 Sociétés d'économie mixte locales</i>	36
<i>Article 6 Assainissement</i>	37
<i>Article 7 : Centres communaux d'action sociale</i>	37
TITRE II – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	39
CHAPITRE PREMIER : CONTENU DU BUDGET	39
<i>Article 5 Perception annuelle des contributions</i>	39
<i>Article 9 Evaluation et autorisation préalable des dépenses nouvelles</i>	40
<i>Article 10 Présentation du budget</i>	40
<i>Article 11 Autorisations de programme</i>	41

	<u>Pages</u>
. <i>Article 12</i> Report de credits	44
. <i>Article 13</i> Fonds de concours	45
. <i>Article 14</i> Budgets annexes	45
. <i>Article 15</i> Garanties d'emprunt par le territoire	46
CHAPITRE II: PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET	47
. <i>Article 16</i> Preparation du budget	47
. <i>Article 17</i> Vote des credits	48
. <i>Article 18</i> Annexes explicatives du projet de budget	49
CHAPITRE III: EXECUTION DU BUDGET	50
. <i>Article 19</i> Etats de creances irrecouvrables	50
. <i>Article 20</i> Recouvrement des creances non fiscales	50
. <i>Article 21</i> Validite et caractère liberatoire du reglement	51
CHAPITRE IV: REDDITION DES COMPTES	51
. <i>Article 22</i> Arrête des comptes	51
. <i>Article 23</i> Etablissement du compte administratif	52
CHAPITRE V: ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE ET DES PROVINCES	53
. <i>Article 24</i> Dispositions applicables	53
. <i>Article 25</i> Etablissement du projet de budget	54
. <i>Article 26</i> Vote du projet de budget	54
. <i>Article 27</i> Comptable	55
. <i>Article 28</i> Etablissement du compte financier	55
. <i>Article 29</i> Regles applicables aux etablissements publics provinciaux	56
. <i>Article 30</i> Regles applicables aux etablissements publics territoriaux	57
. <i>Article 31</i> Contrôle budgetaire	59

	Pages
<i>. Article 32</i> Adaptation des textes à l'organisation des établissements publics	59
<i>. Article 33</i> Etablissements publics interprovinciaux	60
<i>. Article 34</i> Etablissements publics à caractère industriel et commercial	61
TITRE III - EXECUTION DES RECETTES ET DE PENSEES PUBLIQUES	62
<i>. Article 35</i> Execution des produits	62
<i>. Article 36</i> Recouvrement des autres créances	63
<i>. Article 37</i> Execution des recettes et dépenses hors du territoire	63
<i>. Article 38</i> Prescription	64
TITRE IV - RESPONSABILITE DES COMPTABLES	65
<i>. Article 39</i> Pieces justificatives	65
<i>. Article 40</i> Gestion de fait	65
TITRE V - DEVELOPPEMENT RURAL ET AMENAGEMENT FONCIER	66
<i>. Article 41</i> Institution d'un droit de preemption de l'A.D.R.A.F.	66
<i>. Article 42</i> Exercice du droit de preemption	67
<i>. Article 43</i> Expertise du tribunal en cas d'offre trop elevee	68
<i>. Article 44</i> Operations soustraites au droit de preemption	69
TITRE VI - INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE COMPLEMENT DES DOUANES DE NOUVELLE CALEDONIE	69
<i>. Article 45</i> Integration des agents territoriaux des douanes dans les corps metropolitains des services exterieurs des douanes	69
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	71

	Pages
<i>Article 46</i> Adjonction de magistrats judiciaires à la chambre territoriale des comptes	1
<i>Article 47</i> Adaptations terminologiques	21
<i>Article 48</i> Codification	22
<i>Article 49</i> Abrogation des règles comptables de 1912	23
<i>Article 50</i> Décrets d'application	23
TABLEAU COMPARATIF	75
ANNEXES	147

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à notre examen porte suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses à ce territoire.

Ce faisant, il s'inscrit dans la droite ligne des accords Matignon et de la loi référendaire n° 88-1028 du 2 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, dont l'article 10 prévoyait que les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions relatives à la suppression de la tutelle administrative et financière, seraient étendues et adaptées aux communes de la Nouvelle-Calédonie dans l'année des élections aux assemblées de province. Ces élections ont eu lieu le 11 juin 1989 et le 9 mai 1990, le Gouvernement déposait le présent projet de loi sur le Bureau du Sénat.

C'est donc avec quelque retard que sont examinées les conditions de la mise en oeuvre de cette extension qui fait l'objet du titre premier du projet de loi, les six autres titres ayant pour objet, respectivement, de préciser le régime budgétaire et comptable du territoire, des provinces et de leurs établissements publics (titre II), de définir les modalités de l'exécution des recettes et dépenses publiques (titre III), de fixer les règles de la responsabilité des comptables (titre IV), de renforcer les moyens de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (titre V) et de procéder à l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes (titre VI). Un dernier titre (titre VII) rassemble quelques dispositions diverses précisant notamment les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

La commission des Lois a procédé à un examen détaillé de ce long texte et, sous réserve de quelques modifications et de compléments, a émis un avis favorable à son adoption.

I. LE PROJET DE LOI

A. LE CADRE INSTITUTIONNEL

1. Les communes

Créées, sauf Nouméa qui était déjà une commune de plein exercice à cette date, par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Assemblée territoriale en application de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les trente-deux communes du territoire sont régies, pour l'essentiel, par les textes suivants :

- la loi précitée du 3 janvier 1969 qui définit les recettes de fonctionnement et d'investissement des budgets communaux et fixe les modalités de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation, modalités qui ont été précisées par le décret modifié n° 69-274 du 2 mars 1969 ;

- la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui étend aux communes de Nouvelle-Calédonie les livres premier, II, III et IV du code des communes applicable en métropole à cette date en leur apportant certaines modifications, notamment pour ce qui concerne le régime électoral et la police municipale ; un décret n° 80-918 du 15 novembre 1980 a en outre rendu applicable, avec des aménagements, la partie réglementaire du code des communes métropolitain ; enfin, les dispositions électorales ont été complétées par les lois n° 82-974 du 19 novembre 1982, n° 83-27 du 19 janvier 1983 et n° 87-558 du 11 juillet 1987 ;

- la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et portant aménagement du régime des impôts locaux pour 1975, dont l'article 15 prévoit qu'une quote-part est prélevée par préciput sur les concours particuliers

afférents à cette dotation afin d'être versée aux communes des territoires d'outre-mer et leurs groupements ; le décret n° 86-421 du 12 mars 1986 a fixé les modalités de répartition entre les communes et leurs groupements, de la part de cette dotation attribuée à la Nouvelle-Calédonie (50 % en fonction de la population de la commune, 15 % en fonction du nombre d'enfants scolarisés en primaire et préélémentaire, 15 % à raison de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, 15 % en fonction de la capacité financière, enfin 5 % à raison de la superficie de la commune) ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont les articles 101 à 104 sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie, articles qui instituent **une dotation globale d'équipement** dont la répartition dans les territoires d'outre-mer est précisée par le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 modifié par le décret n° 86-1112 du 15 octobre 1986.

Le régime comptable des communes de Nouvelle-Calédonie résulte du décret modifié du 30 décembre 1912 et des textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Sans entrer dans les détails, on rappellera que les trente-deux communes sont d'importance très inégale ainsi que l'a fait apparaître le récent recensement (voir ci-contre). Avec plus de 65 000 habitants, Nouméa groupe plus de 40 % de la population du territoire.

Ainsi que l'a exposé notre excellent collègue, M. Jean-Marie Girault dans l'avis qu'il a présenté au nom de la commission des Lois sur le projet de budget pour 1990 du ministère des départements et territoires d'outre-mer, **en 1989 les budgets primitifs de l'ensemble des communes du territoire se sont élevés à plus de 800 millions de francs (62 millions pour les régions et 2 848 millions pour le territoire), l'essentiel de leurs recettes provenant du budget de l'Etat ou du budget du territoire, sous réserve du cas particulier de Nouméa qui dispose de ressources fiscales propres.**

Population des communes de Nouvelle Calédonie

CODE	COMMUNES	POPULATION totale 1989 avec doubles comptes	POPULATION municipale totale	Totale	POPULATION COMPTÉE A PART			DOUBLES COMPTÉS	POPULATION totale 1989 sans doubles comptes
					Population des établissements	Population ajoutée			
						Au titre des collectivités	Au titre des tribus		
1	2	3	4	5	6	7	8		
01	Belep	1 055	745	310	-	3	307	310	745
02	Bouloupari	1 558	1 456	102	-	3	99	102	1 456
03	Bourail	5 074	4 011	1 013	842	10	161	902	4 122
04	Canala	4 826	3 966	860	2	6	852	860	3 966
05	Dumbea	10 069	10 052	17	-	17	-	17	10 052
06	Farino	239	237	2	-	2	-	2	237
07	Hienghène	2 575	2 122	453	13	1	439	453	2 122
08	Houailou	4 749	3 643	1 106	475	8	623	1 078	3 671
09	Ile des Pins (L)	1 865	1 465	400	-	1	399	400	1 465
10	Kaala-Gomen	1 821	1 548	273	114	2	157	272	1 549
11	Kone	3 599	2 919	680	138	4	538	680	2 919
12	Koumac	2 580	2 175	406	312	3	90	386	2 194
13	La Foa	2 524	2 155	369	276	2	91	369	2 155
14	Lifou	14 857	8 726	6 131	11	2	6 118	6 131	8 726
15	Mare	7 869	5 646	2 223	2	3	2 218	2 223	5 646
16	Moindou	513	461	52	-	-	52	52	461
17	Mont-Dore	16 707	16 300	407	241	27	139	337	16 370
18	Noumea	66 135	64 271	1 864	1 803	61	-	1 025	65 110
19	Ouegoa	2 162	1 881	281	2	-	279	281	1 881
20	Ouvea	5 869	3 540	2 129	-	1	2 129	2 129	3 540
21	Paita	6 609	6 013	596	392	13	191	560	6 049
22	Poindimie	4 222	3 590	632	200	5	427	632	3 590
23	Ponerihouen	2 881	2 326	555	57	1	497	555	2 326
24	Pouébo	2 856	2 242	614	101	1	512	614	2 242
25	Pouémbout	882	854	28	-	-	28	28	854
26	Poum	1 210	1 038	172	-	1	171	172	1 038
27	Poyz	2 031	1 862	169	2	1	159	169	1 862
28	Sarramea	512	400	112	-	-	112	112	400
29	Thio	2 531	2 368	163	3	7	153	163	2 368
30	Touho	2 387	1 963	424	-	-	424	424	1 963
31	Voh	1 993	1 686	307	-	2	305	307	1 686
32	Yaté	1 686	1 408	278	-	-	278	278	1 408
	Territoire	186 196	163 069	23 127	4 986	194	17 947	22 023	164 173

Nota : Population totale avec doubles comptes (1) = Population municipale totale (2) + Population comptée a part (3)
 Population comptée a part (3) = Population des établissements (4) + Population ajoutée (5 + 6)
 Population totale sans doubles comptes (8) = Population totale avec doubles comptes (1) - Doubles comptes (7)

2. Les provinces

Créées en application du statut référendaire du 9 novembre 1988, les **trois provinces Nord, Sud et îles Loyauté** ont succédé aux régions apparues pour la première fois dans la loi n° 85-892 du 29 août 1985, selon un découpage Nord-Centre-Sud-îles Loyauté, modifié par la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 qui organisait un découpage Est-Ouest-Sud-îles de la Loyauté.

Dotées d'une **compétence de principe** qu'elles exercent sous réserve des compétences explicitement reconnues à l'État, au territoire et aux communes, ces provinces sont régies par le titre II de la loi précitée du 9 novembre 1988 qui précise qu'elles s'administrent librement par des **assemblées de provinces** élues au suffrage universel direct. Leur **exécutif est le président de l'assemblée de province**.

Les **ressources** des provinces sont énumérées à l'article 32 du statut référendaire. Elles comprennent notamment une dotation de fonctionnement et une dotation d'équipement prélevées sur le budget du territoire, une dotation spécifique pour les collèges assurée par le budget de l'État et le produit des centimes additionnels aux impôts locaux.

Voté par l'assemblée de province selon des règles reprises de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le budget est soumis au **contrôle budgétaire** du haut-commissaire assisté de la chambre territoriale des comptes. Le **régime comptable** en revanche **n'a pas été modernisé** puisqu'il résulte toujours du décret précité du 30 décembre 1912.

Les délibérations des assemblées de province et les arrêtés de leurs présidents sont soumis au **contrôle de légalité** du haut-commissaire dans des conditions comparables à celles qui s'appliquent aux actes des collectivités locales métropolitaines en application de la loi précitée du 2 mars 1982.

3. Le territoire

Le processus de provincialisation engagé en 1988 a marqué un **certain retrait** du territoire dont les attributions, certes

importantes, sont désormais limitativement énumérées aux articles 9, 56 et 57 du statut référendaire.

Administré par un congrès formé de la réunion des trois assemblées de province, le territoire a pour exécutif le haut-commissaire. Son budget, voté par le Congrès, est soumis au contrôle du haut-commissaire assisté de la chambre territoriale des comptes. Son régime comptable, sous réserve de dispositions relatives au comptable insérées dans la loi statutaire, n'a pas été modernisé ; il résulte toujours du décret précité du 30 décembre 1912.

B. LE PROJET DE LOI

1. La suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes (titre I)

Le projet de loi étend tout d'abord aux communes de Nouvelle-Calédonie les dispositions des chapitres premier et II de la loi du 2 mars 1982 modifiée qui suppriment la tutelle administrative et financière sur les communes (art. premier).

Par ailleurs, il tire les conséquences de cette suppression de la tutelle pour moderniser le code des communes applicable sur le territoire (art. 2, 3 et 4). Ce faisant, il soumet les communes de Nouvelle-Calédonie, sous réserve de certaines adaptations qu'il précise, au même régime communal que les communes métropolitaines. Restent toutefois écartés certains aspects importants :

- le régime de la fonction publique communale ;
- le régime de la police municipale ;
- le régime des stations classées ;
- le nouveau régime des sections de communes et des biens indivis introduit par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;
- certaines règles applicables aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes depuis la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 ;

- le régime des districts et des communautés urbaines ;
- certaines dispositions relatives aux recettes fiscales ;
- le régime d'acquisition, de location, d'aliénation et d'affectation des biens communaux ;
- le régime de certains services publics.

On relevera en revanche que le projet de loi introduit certaines modifications importantes portant notamment sur les **modalités de gestion des services publics** (art. 4), les **modalités d'arrêt et de jugement des comptes** (art. 4) et la participation des communes à des **sociétés d'économie mixte locales** (art. 4 et 5).

Sont également étendues aux communes de Nouvelle-Calédonie des textes métropolitains relatifs à **l'aide sociale** et à **l'assainissement** (art. 6 et 7).

Aucune disposition en revanche ne vient modifier le régime fiscal des communes. Les auteurs de projet de loi soulignent cependant, à cet égard, qu'au cours des travaux préparatoires « a été évoquée la possibilité de mettre en place les premiers éléments d'une fiscalité communale » mais que « l'étude de cette question nécessitant des travaux complémentaires, le Gouvernement a jugé préférable de confier à un texte ultérieur le soin de fixer le régime de la fiscalité communale en Nouvelle-Calédonie ».

2. La modernisation du régime comptable et financier du territoire, des provinces et de leurs établissements publics (titres II à IV)

Le projet de loi, en vertu de la compétence que l'Etat tient des dispositions de l'article 8-5 du statut référendaire, modernise le régime comptable et financier du territoire, des provinces et de leurs établissements publics qui résulte encore actuellement du décret précité du 30 décembre 1912.

Pour l'essentiel, les règles fixées par les titres II, III et IV s'inspirent, pour ce qui est du contenu du budget, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en prévoyant, notamment, l'institution d'**autorisations de programme** et de crédits de paiement, de **fonds de concours** et de **budgets annexes**, et, pour ce qui concerne l'exécution du budget et la

reddition des comptes, des dispositions de loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux départements et aux régions.

3. Le développement rural et l'aménagement foncier (titre V)

Le projet de loi propose de compléter les moyens d'intervention dont dispose l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (A.D.R.A.F.) qui a succédé à l'établissement public territorial du même nom créé par l'article 29 de la loi du 17 juillet 1986 et de **rétablir le droit de préemption** que lui reconnaissait l'article 33 de cette loi qui a été abrogée par la loi référendaire. On observera que cette faculté s'accompagne du droit particulièrement exorbitant d'imposer dans certaines conditions un prix d'acquisition déterminé par le juge d'instance à l'image de ce que prévoyait l'article 21 de l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 au profit de l'office foncier.

4. L'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes (titre VI)

Le projet de loi procède à l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie dans les corps correspondant des services extérieurs de la direction des douanes, selon des modalités comparables à celles qui avaient été retenues en 1977 pour les policiers et en 1989 pour les agents des services pénitentiaires.

Cette intégration concerne quelque 103 agents.

5. Dispositions diverses (titre VII)

Dans un dernier titre, le projet de loi apporte certaines précisions terminologiques (art. 47) et renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de loi (art. 50).

Il prévoit en outre la codification des textes applicables aux collectivités locales de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics (art. 48).

Il tire les conséquences de l'introduction d'un nouveau régime comptable pour abroger les dispositions du décret précité de 1912 (art. 49).

Enfin, il complète l'article 73 de la loi statutaire pour permettre que les effectifs de la chambre territoriale des comptes puissent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire, à l'instar de ce qui se pratique pour les chambres régionales des comptes des départements d'outre-mer (art. 46).

II. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS

A. L'INTRODUCTION DE CERTAINES DISPOSITIONS MÉTROPOLITAINES A ÉTÉ ÉCARTÉE

Après en avoir débattu, la commission des Lois n'a pas étendu aux communes de Nouvelle-Calédonie un certain nombre de dispositions métropolitaines figurant dans le code des communes. Elle a par ailleurs estimé prématuré de traiter, dans le cadre du projet de loi, certaines questions pourtant importantes.

1. La fonction publique communale

Le projet de loi ne contient aucune disposition relative à la fonction publique communale qui, pour l'heure, n'est régie par aucun statut.

Si la nécessité de doter les communes de personnels compétents auxquels une carrière attractive puisse être proposée fait l'objet d'une large approbation, en revanche, la question de la compétence pour fixer les règles n'est pas pleinement résolue. La lecture du statut référendaire fait en effet apparaître que le territoire est compétent en matière de fonction publique territoriale sans qu'il soit précisé si cette expression comprend la fonction publique communale.

Sensibilisé à cette question, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer a informé votre rapporteur qu'il entendait recueillir l'avis du Conseil d'Etat avant soit de fixer des règles en la matière, s'il s'avère qu'il s'agit d'une compétence de l'Etat, soit d'inviter le congrès à fixer ces règles.

Dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat et après avoir insisté sur la nécessité qu'il y avait de procéder dans les meilleurs délais, la commission des Lois a estimé préférable de ne pas faire figurer de dispositions relatives à la fonction publique communale dans le présent projet de loi.

2. Le regroupement communal

Ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, la création des communes est récente et il convient de ne pas complexifier outre mesure le droit applicable.

Certes, certaines voix se sont fait entendre au congrès lors de l'examen du projet de loi pour suggérer que soient étendues au territoire les dispositions du code des communes relatives aux districts et aux communautés urbaines ainsi que la nouvelle législation applicable aux syndicats de commune depuis l'adoption de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation.

Il a toutefois paru peu opportun au Gouvernement de procéder à cette extension, soit en raison de la complexité des règles en cause, -actuellement le territoire ne connaît en pratique que des syndicats à vocation unique, les S.I.V.O.M. ne gérant jamais plus d'un seul service public-, soit parce que le projet de loi n° 1581 (neuvième législature) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République propose de nouvelles formes de coopération locale qui pourraient être rapidement adaptées à la Nouvelle-Calédonie et apporter une réponse plus pertinente à ses besoins que la simple extension de la législation fort ancienne applicable aux districts.

La commission des Lois a estimé que le délai de réflexion ainsi ouvert par l'examen de ce projet de loi pourrait être effectivement mis à profit pour trouver des formules adaptées à la situation des communes calédonniennes et a, de ce fait, renoncé à étendre au territoire les dispositions du code des communes relatives aux districts et aux communautés urbaines.

3. La police municipale

Après avoir procédé à une lecture attentive des débats qui se sont tenus au congrès sur la police municipale, la commission des Lois a préféré ne pas remettre en cause la compétence actuelle de l'État, estimant en effet que l'impartialité de l'État en la matière était de nature à garantir la pérennité du calme sur le territoire.

4. La fiscalité communale

Le défaut, sauf à Nouméa, de matière imposable rend difficilement envisageable une réforme de la fiscalité communale. Celle-ci est toutefois à l'étude et la commission des Lois a jugé qu'il convenait d'attendre les résultats des études en cours.

B. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois, après avoir tranché sur les questions qui viennent d'être évoquées, a apporté quelques modifications et compléments au texte du projet de loi.

1. L'extension de deux dispositions du code des communes

À l'article 2, la commission a étendu l'application du dernier alinéa de l'article L. 121-10 du code des communes qui dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation du conseil municipal indique les questions à l'ordre du jour. Afin toutefois que cette obligation ne pese pas sur de trop petites communes et après en avoir longuement débattu, elle en a relevé le seuil d'application à 5 000 habitants.

La commission a en outre abaissé l'âge d'éligibilité aux fonctions de maire, conformément à l'article L. 122-4 du code des communes.

2. La tutelle sur les établissements publics provinciaux et territoriaux

La combinaison des renvois à certains articles du projet de loi et du statut avec les substitutions de termes prévues à l'article 32 conduit à un autocontrôle des établissements publics territoriaux et provinciaux par leur directeur ou le président de leur conseil d'administration.

Contraire à la règle qui prévaut en métropole et contraire, semble-t-il, aux intentions des auteurs du projet de loi, cet autocontrôle n'a pas paru pouvoir être retenu par la commission des Lois qui a modifié la rédaction de l'article 32 afin que le haut-commissaire soit compétent pour assurer le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire de ces établissements.

3. Des précisions rédactionnelles

Aux articles 11, 27, 41, 44 et 45, la commission des Lois a apporté des précisions rédactionnelles destinées à faciliter la lisibilité du texte.

Pour la même raison, elle a modifié l'intitulé du projet de loi.

•
• •

Sous réserve de ces observations et de quelques aménagements qu'elle a retenus, la commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES À CES COLLECTIVITÉS

CHAPITRE PREMIER

SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Article premier

Suppression de la tutelle administrative et financière

• Cet article a pour objet d'étendre aux communes de Nouvelle-Calédonie l'application des dispositions des chapitres premier (suppression de la tutelle administrative) et 2 (suppression de la tutelle financière) du titre I de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consacré aux droits et libertés de la commune (voir annexe I).

Ces dispositions, qui figurent aux articles 2 à 15 de la loi du 2 mars 1982, sont étendues au territoire dans leur rédaction actuelle, telle qu'elle résulte des modifications successivement apportées par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982, n° 82-1169 du 31 décembre 1982, n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 84-53 du 26 janvier 1984, n° 85-97 du 25 janvier 1985, n° 86-972 du 19 août 1986 et n° 88-13 du 5 janvier 1988.

• Sont toutefois écartées les dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 qui soumettent à l'obligation de transmission les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme ou de conformité délivrés par le maire lorsque celui-ci a reçu compétence pour ce faire au nom de la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale créé, le cas échéant, à cet effet.

Cette exclusion est justifiée par la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités, le territoire et les provinces étant seuls compétents en matière d'urbanisme, même si depuis 1973 ce sont les maires qui délivrent les autorisations de construire au nom de leur région puis de leur province.

• Sont également écartées les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 ainsi que l'ensemble de son paragraphe I.

Ces dispositions, après avoir rappelé que l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, ouvrent aux communes la possibilité d'intervenir en matière économique et sociale au moyen d'aides directes et indirectes dans le respect des conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

Il résulte de l'extension partielle de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 que les interventions économiques des communes calédoniennes sont plus strictement encadrées que celles des communes métropolitaines. Leur objet doit impérativement être d'assurer le maintien des services publics nécessaires à la satisfaction des besoins des populations en milieu rural et leur mise en oeuvre est subordonnée à la défaillance ou à l'absence de l'initiative privée.

Le congrès du territoire a émis un avis favorable au principe de cette extension seulement partielle de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982. La commission des Lois a suivi cet avis.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 2

Actualisation du code des communes

Cet article a pour objet d'actualiser le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Après avoir rappelé que ce code comprend les dispositions du code des communes applicables en métropole en 1977, telles qu'elles ont été alors adaptées par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiée, puis modifiées par le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 et les paragraphes I et III de l'article 27 de la loi n° 86-9 du 9 janvier 1986, le projet de loi procède à une actualisation de ce code qui le rend plus proche de celui qui s'applique aux communes métropolitaines sous réserve des adaptations nécessaires.

1. Organisation communale (livre premier)

a) Définition du corps municipal (1)

Les dispositions des chapitres premier et 2 du titre premier du livre premier du code des communes relatives au nom, aux limites territoriales et à la population des communes ne sont pas modifiées par le projet de loi. On rappellera que, sur ces points, les dispositions métropolitaines sont d'ores et déjà applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations indispensables exigées par l'organisation territoriale.

En revanche, le chapitre 3 de ce titre n'est pas rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où il concerne la suppression des communes après rachat de tout ou partie de leur territoire, c'est-à-dire une situation qui n'est pas envisageable sur le Territoire.

Pour ce qui concerne le titre II qui traite des organes de la commune, les dispositions particulières introduites à l'article L. 121-3 pour l'élection des conseillers municipaux restent en vigueur, de même que l'allongement des délais introduits aux articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-7. Le paragraphe I de l'article premier n'introduit qu'une seule modification : il rend applicable à la Nouvelle-Calédonie la nouvelle rédaction de l'article L. 121-1 telle qu'elle résulte de l'article 69 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 qui dispose que le

corps municipal est composé du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints puisque depuis cette date les communes peuvent choisir de n'avoir qu'un seul adjoint ainsi qu'en dispose l'article L. 122-2.

b) Prise en compte des modalités de représentation de l'Etat

(II)

Dans la mesure où l'Etat est représenté dans le territoire par un haut-commissaire, le paragraphe II de l'article premier du projet de loi substitue «le haut-commissaire» à «l'autorité supérieure» et à «l'administration supérieure» mentionnées aux articles L. 121-5 (nomination de la délégation spéciale en cas de dissolution du conseil municipal), L. 121-26 (demande d'avis adressée au conseil municipal), L. 122-23 (contrôle de l'exercice de certaines de ses compétences par le maire agissant au nom de l'Etat), L. 131-5 (permissions de voirie non délivrées par le maire), L. 151-11 (emploi des revenus des biers et droits des sections de communes), L. 162-3 (contrôle de la répartition des dépenses votées par la commission syndicale constituée pour la gestion de biens et droits indivis entre plusieurs communes), L. 163-15 (décision d'admettre de nouvelles communes dans les syndicats de communes), L. 163-16 (retrait d'un syndicat de communes), L. 163-17 (modification des conditions initiales de fonctionnement d'un syndicat de communes), L. 166-2 (autorisation de création d'un syndicat mixte) et L. 316-11 (conseillers intéressés).

c) Réunion du conseil municipal après le renouvellement général des conseils municipaux (III)

Le paragraphe III de l'article 2 du projet de loi complète l'article L. 121-8 du code des communes qui dispose que les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre, afin de préciser que **lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion des conseils se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.**

On observera que l'ensemble des dispositions du code des communes relatives au fonctionnement du conseil municipal, soit la section 2 du chapitre premier du titre II du Livre premier, sont ainsi applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve, bien entendu, des adaptations habituelles. Seul le troisième alinéa de l'article L. 121-10 introduit par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, qui dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus la convocation indique les questions à l'ordre du jour, n'est pas applicable. Votre

commission des Lois vous propose de l'étendre, sous réserve d'en fixer le seuil d'applicabilité à 5 000 habitants. Le seuil de 3 500 habitants n'a pas de signification particulière en Nouvelle-Calédonie et il convient de ne pas trop compliquer la tâche de ces communes dont la création n'est pas tellement ancienne.

d) Démission des conseillers municipaux (IV)

Le paragraphe IV de l'article 2 du projet de loi modifie la rédaction de l'article L. 121-21 applicable en Nouvelle-Calédonie afin de la mettre en conformité avec le texte métropolitain tel qu'il résulte des modifications introduites par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

C'est ainsi que dorénavant les démissions des conseillers municipaux seront adressées au maire et non plus au chef de subdivision, à charge pour celui-ci d'en informer le haut-commissaire. Ces démissions sont définitives dès leur réception par le maire.

Les autres dispositions de la section de ce chapitre qui traite du statut des conseillers municipaux sont applicables, dans les mêmes termes, en métropole et en Nouvelle-Calédonie.

e) Désignation des conseillers ou délégués chargés de représenter le conseil municipal au sein d'organismes extérieurs (V)

Le paragraphe V de l'article 2 du projet de loi complète l'article L. 121-26 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie par un alinéa nouveau introduit dans le code métropolitain par l'article 12-9 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 qui précise dans quelles conditions sont désignés les représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs.

f) Constat de la nullité de certaines délibérations (VI)

La répartition des compétences entre les divers niveaux d'administration territoriale n'étant pas modifiée par le projet de loi, l'article L. 121-28, qui fixe la liste des matières pour lesquelles le conseil municipal est consulté, reste dans sa rédaction de 1977.

En revanche, le projet de loi modifie les articles L. 121-34 et L. 121-35 afin de tirer les conséquences de la suppression de la tutelle administrative. Dorénavant, le citoyen qui s'estime personnellement mis en cause par un acte du conseil municipal devra

en demander l'annulation au tribunal administratif et non plus au haut-commissaire. Quant aux délibérations prises en présence d'un conseiller intéressé, elles sont illégales et non plus seulement annulables.

g) Désignation et statut des maires et adjoints (VIII à XI)

Le projet de loi n'étend pas aux communes de Nouvelle-Calédonie le deuxième alinéa de l'article L. 122-4 du code des communes qui dispose que nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt-et-un ans révolus. Le Congrès du territoire s'est pourtant déclaré favorable à cette extension et votre commission des Lois vous propose d'y procéder.

Le projet de loi prévoit en revanche l'extension des deux derniers alinéas de l'article L. 122-10 qui complètent les règles applicables en cas de démission d'un maire ou d'un adjoint.

Il étend également le second alinéa de l'article L. 122-11 qui précise les modalités de désignation des conseillers chargés de siéger au sein d'organismes extérieurs.

De la même façon, l'article L. 122-14 est complété afin de restreindre le pouvoir de substitution du préfet au maire, aux seuls cas dans lesquels le maire agit en tant que représentant de l'Etat dans la commune. Cette modification introduite par la loi du 2 mars 1982 découle logiquement de la suppression de la tutelle administrative sur les communes.

Le projet de loi étend également les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-15 qui prévoit, d'une part, que la suspension du maire ne peut excéder un mois et, d'autre part, que la révocation ne peut résulter que d'un décret en conseil des ministres.

h) Attribution du maire et des adjoints (XII à XV)

Toujours en conséquence de la suppression de la tutelle administrative, le projet de loi remplace, dans les articles L. 122-19 et L. 122-22, le principe d'une « surveillance de l'administration supérieure » sur certaines décisions du maire, par celui d'un simple « contrôle administratif du haut-commissaire ».

Le projet de loi supprime par ailleurs à l'article L. 122-19, les renvois aux articles L. 121-37 et L. 121-39 qui prévoient des cas d'approbation des délibérations des conseils municipaux.

De même, il supprime à l'article L. 122-20 la référence à l'article L. 121-38 qui énumère également certaines délibérations soumises à approbation. Cet article est en outre complété par l'introduction d'un paragraphe 15 qui dispose, comme en métropole, que le maire, sur délégation du conseil municipal et dans les cas que celui-ci définit, peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

A l'article L. 122-21, le projet de loi introduit la nouvelle rédaction du premier alinéa qui résulte de la loi du 2 mars 1982 et qui dispose que les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

i) Pouvoirs généraux du maire en matière de police (XVI à XVIII)

Le projet de loi tire une nouvelle fois les conséquences de la suppression de la tutelle administrative en indiquant, à l'article L. 131-1, que le maire exerce ses pouvoirs généraux de police « sous le contrôle administratif du haut-commissaire » et non plus sous sa « surveillance ».

En revanche, les auteurs du projet de loi n'ont pas estimé opportun de compléter l'article L. 131-2 qui précise le contenu de la police municipale, pour faire figurer le maintien de l'ordre public dans cette définition, soit, aux termes du code des communes métropolitain :

- « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » (art. L. 131-2-2°) ;

- « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics » (art. L. 131-2-3°).

S'agissant de l'ordre public, l'article L. 131-2 applicable en Nouvelle-Calédonie dispose en effet, depuis la loi du 8 juillet 1977, que le haut-commissaire et les chefs de subdivisions

administratives «sont seuls chargés du maintien de l'ordre public». La commission des Lois a estimé opportun, ainsi qu'elle l'a rappelé dans l'exposé général, de ne pas modifier la compétence de l'État en la matière.

On observera par ailleurs que, si la mention de la prévention des pollutions de toute nature introduite par la loi du 7 janvier 1983 est étendue à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du dernier alinéa de l'article qui traite de la police du rivage de la mer et celles de l'article L. 131-2-1 introduites dans le code des communes métropolitain par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, qui traitent de la police des baignades, ne sont pas non plus étendues à la Nouvelle-Calédonie.

On observera également que le projet de loi ne rend pas applicable en Nouvelle-Calédonie l'article L. 131-15 qui prévoit l'existence de polices municipales.

Pour les raisons déjà exposées, la commission des Lois n'a pas souhaité procéder à cette extension.

j) Section de communes

Le projet de loi maintient en vigueur le chapitre premier du titre V du Livre premier qui fixe le régime des sections de commune et n'étend donc pas à la Nouvelle-Calédonie la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dont l'article 65 porte réforme du régime sectionnal.

k) Communes associées (XIX)

Le statut des communes associées applicable en Nouvelle-Calédonie est copié des dispositions métropolitaines, sous réserve des modalités de désignation du maire délégué.

Aux termes du projet de loi, celui-ci sera désormais choisi, comme en métropole, parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

l) Ententes et conférences intercommunales (XX et XXI)

Conformément au texte métropolitain, le projet de loi supprime l'obligation d'information préalable du haut-commissaire

qui figure à l'article L. 161-1 en cas de création d'une entente intercommunale.

m) Biens et droits indivis entre plusieurs communes (XXII)

Une nouvelle fois, le projet de loi n'étend pas à la Nouvelle-Calédonie la réforme des biens et droits indivis entre plusieurs communes introduite par la loi précitée du 9 janvier 1985. Il modifie toutefois l'article L. 162-3 pour tenir compte de la suppression de la tutelle financière et y substitue le contrôle budgétaire prévu par l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 qui associe le haut commissaire et la chambre territoriale des comptes.

n) Syndicats de communes (XXIII à XXVI)

Le projet de loi harmonise la rédaction de l'article L. 169-1 avec les dispositions métropolitaines qui exigent que la décision institutive d'un syndicat de communes soit approuvée par une majorité comprenant nécessairement les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il apporte en outre trois modifications au régime territorial des syndicats de communes afin de supprimer la tutelle administrative actuellement exercée par le haut-commissaire en application des articles L. 163-8, L. 163-10 et L. 163-12.

En revanche, les dispositions nouvelles introduites par la loi du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation qui ont redéfini les pouvoirs du président des syndicats et de son bureau et institué des syndicats «à la carte» (art. L. 163-13, L. 163-13-1 et L. 160-14-1) ne sont pas étendues à la Nouvelle-Calédonie. Il en est de même pour les articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 qui prévoient de nouveaux cas de retrait du syndicat. La même observation vaut également pour les articles L. 163-17-1 et L. 163-17-2 relatifs à la modification de la répartition des contributions financières et à l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale. Il en est enfin de même pour le dernier alinéa de l'article L. 163-18 qui prévoit que le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissout par arrêté du représentant de l'Etat après avis des conseils municipaux.

Pour les raisons qui ont été indiquées lors de l'exposé général, la commission des Lois n'a pas non plus estimé cette extension opportune.

2. Finances communales (Livre II)

Pour l'essentiel, les quelques dispositions relatives au budget et au régime comptable des communes sont abrogées par l'article 3 du projet de loi, tandis que les dispositions fiscales restent, pour leur part, inchangées même si, semble-t-il, une réforme de la fiscalité communale est sérieusement envisagée par le Gouvernement ainsi qu'il l'a indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'article 2 du projet de loi apporte toutefois huit modifications aux dispositions restant en vigueur dans le livre II.

a) Dépenses imprévues (XXVII et XXVIII)

Le projet de loi modifie la rédaction de l'article L. 221-6 qui fixe le régime de l'inscription au budget communal d'un **crédit pour dépenses imprévues**. Il reprend, ce faisant, les dispositions de l'article 16 de la loi du 5 janvier 1988.

Il supprime en outre, toujours en application de l'article 16 de la loi du 5 janvier 1988, l'exigence d'urgence de la dépense imprévue susceptible d'être financée sur le crédit pour dépenses imprévues, inscrite à l'article L. 221-7.

b) Recouvrement des créances non fiscales (XXIX)

Conformément au texte métropolitain de l'article L. 231-14, les créances non fiscales des communes et de leurs établissements publics ne seront plus mises en recouvrement lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, soit actuellement 30 francs.

c) Taxe sur les trottoirs (XXX)

Le projet de loi supprime l'approbation du haut-commissaire prévue à l'article L. 233-52 pour les plans d'alignement qui servent de base à l'établissement de la taxe sur les trottoirs.

d) Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (XXXI)

Le projet de loi complète l'article L. 233-78 par un alinéa additionnel destiné à reprendre les dispositions de l'article 12 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui ont précisé que les groupements de communes peuvent renoncer à percevoir directement la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et laisser ce soin et la liberté de choix entre la redevance et la taxe à chacune des communes qui les composent.

e) Avances sur emprunts (XXXII et XXXIII)

Le projet de loi tire une nouvelle fois les conséquences de la suppression de la tutelle budgétaire et, à l'article L. 236-3, ne subordonne plus l'octroi par l'Etat d'avances sur emprunts, à l'approbation de l'emprunt par le haut-commissaire.

Le projet de loi harmonise en outre la rédaction de l'article L. 236-5 sur le droit de recourir à l'emprunt, avec les dispositions applicables en métropole.

f) Recettes budgétaires des syndicats de communes (XXXIV)

Le projet de loi modifie le 4° de l'article L. 151-3 pour faire figurer au nombre des recettes des budgets des syndicats de communes, les subventions versées par les régions.

3. Administration communale (livre III)

Le livre III du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie comprend, pour l'essentiel, des dispositions relatives aux biens communaux, aux dons et legs dont peuvent

bénéficier les communes, aux marchés et travaux publics communaux, aux actions judiciaires dirigées contre la commune ou exercées par elle. Il ne comporte en revanche aucune disposition relative aux services communaux, sous réserve de l'adoption de celles que l'article 4 du projet de loi propose d'introduire et qui concernent les régies, concessions et affermage. Cette circonstance s'explique par le fait que la plupart des services publics considérés comme municipaux en métropole relèvent, en Nouvelle Calédonie, de la compétence des provinces, voire du territoire.

Le projet de loi modifie sept articles du livre III du code des communes actuellement applicable en Nouvelle Calédonie afin de tirer les conséquences, là encore, de la suppression de la tutelle administrative.

a) Acceptation de dons et legs (XXXV à XXXVIII)

Le conseil municipal statuera dorénavant sur les dons et legs dont la commune est le bénéficiaire désigné, sans que le haut commissaire puisse intervenir dans la procédure en cas de refus contrairement à ce que prévoit actuellement l'article L. 312 1.

A l'article L. 312 2, le projet de loi dispose qu'en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale constituée pour statuer sur un don ou leg fait à un hameau ou à un quartier, le haut commissaire statue par arrêté motivé après avis du président du tribunal administratif.

A l'article L. 312 3, le projet de loi supprime la nécessité d'une autorisation en cas de dons ou legs grevés de charges, conditions ou affectations immobilières et effectués au bénéfice d'un établissement public communal.

A l'article L. 312 4 qui traite de l'acceptation à titre conservatoire d'un don ou leg par le maire, le projet de loi reprend les dispositions applicables en métropole depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982.

b) Marchés (XXXIX)

Le projet de loi relève à 30 000 francs le seuil en deçà duquel, aux termes de l'article L. 314 3, les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués peuvent soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés de fournitures courantes ou de menus travaux.

c) Actions judiciaires (XL et XL I)

L'article L. 316-1 est modifié pour prendre en compte le fait que lorsque le maire a été chargé par le conseil municipal, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées par elle, les compétences ainsi déléguées en application du 15° de l'article L. 122-20 ne peuvent plus être exercées par le conseil municipal.

Par ailleurs, le projet de loi introduit à l'article L. 316-2 la modification apportée à cet article par la loi du 2 mars 1982 qui qualifie désormais d'« illégales » les décisions et délibérations par lesquelles les communes renonceraient à exercer toute action en responsabilité civile.

4. Personnel communal (livre IV)

Le livre IV du code des communes métropolitain ne contient plus que quelques dispositions relatives au personnel communal à la suite de l'abrogation de l'essentiel de ses articles et leur remplacement par la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le code applicable en Nouvelle-Calédonie, pour sa part, comporte cinq articles :

- un article L. 412-1 qui dispose que le maire nomme à tous les emplois communaux ;
- un article L. 412-46 qui dispose que le maire nomme également les gardes champêtres ;
- un article L. 412-47 qui est abrogé par l'article 3 du projet de loi ;
- un article L. 412-48 qui précisera, en application du paragraphe XLII du projet de loi que les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés ;
- enfin un article L. 412-49 qui dispose que les agents de police municipale nommés par le maire doivent être agréés par l'autorité supérieure à laquelle le paragraphe

XLIII de l'article 2 du projet de loi substituée, comme en métropole, le procureur de la République.

Ainsi qu'on l'a signalé dans l'exposé général, la question de l'autorité compétente pour définir un statut de la fonction publique communale n'est pas encore tranchée. C'est pourquoi le projet de loi ne contient aucune disposition sur ce point.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sous réserve de **deux adjonctions** :

- l'introduction avec modification du troisième alinéa de l'article L. 121-10 qui impose de **préciser les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal des communes de plus de 5 000 habitants lors de l'envoi de la convocation** ;

- l'introduction du deuxième alinéa de l'article L. 122-4 qui **abaisse à 21 ans l'âge d'éligibilité aux fonctions de maire**.

CHAPITRE II

EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4

Extension d'articles du code des communes

Le projet de loi rend applicables en Nouvelle-Calédonie six séries de dispositions du code des communes métropolitain.

Certaines de ces dispositions ont été introduites par les lois de décentralisation, –ainsi les garanties d'emprunts que les communes peuvent accorder (L. 236-13 et L. 236-14)–, mais dans la plupart des cas il s'agit d'étendre aux communes calédoniennes des dispositions anciennes du code des communes que celles-ci aient ou non été modifiées par les lois de décentralisation.

- C'est ainsi que le projet de loi étend l'article L. 235-5 qui prévoit que **des subventions exceptionnelles** peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières.

- Il étend également les articles L. 242-2 à L. 242-7 qui déterminent **les modalités d'arrêt et de jugement des comptes** et soumettent le comptable de fait aux mêmes obligations, responsabilités et sanctions que les autres comptables. On rappellera à cet égard que l'article 3 du projet de loi a abrogé l'article L. 242-1 qui prévoyait un contrôle des comptables publics par la Cour des comptes, contrôle que la loi du 2 mars 1982 avait déjà supprimé pour les communes de métropole.

- Est également étendu le premier alinéa de l'article L. 311-7 qui dispose que les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets mobiliers appartenant à ces établissements ou mettent ces locaux ou objets à disposition d'un tiers, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

- Le projet de loi étend ensuite les articles L. 323-1 à L. 324-6 qui déterminent **le régime des régies municipales, des concessions et affermagés**. Cette extension réclamée par le congrès est particulièrement bienvenue dans la mesure où elle permettra de clarifier les règles de gestion des services publics communaux.

- Enfin, l'article 4 du projet de loi rend applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 381-1 à L. 381-6 du code des communes qui précisent les conditions dans lesquelles les communes et leurs groupements peuvent acquérir ou recevoir puis détenir des actions de sociétés d'économie mixte locales ou des obligations émises par des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial et les modalités de leur participation au fonctionnement de ces sociétés.

La lecture de ces dispositions doit être complétée par celle de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales que l'article 5 du projet de loi rend applicable aux

communes et établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

Article 5

Sociétés d'économie mixte locales

Le projet de loi rend applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux de Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 83-557 du 7 juillet 1983 modifiée relatives aux sociétés d'économie mixte locales qui concernent ce type de collectivités et d'établissements.

L'introduction de la législation métropolitaine pour ces seules sociétés d'économie mixte communales s'explique par la préexistence d'une réglementation territoriale applicable aux sociétés d'économie mixte territoriales et provinciales prise sur le fondement de dispositions de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 maintenues en vigueur par la loi référendaire.

La coexistence de ces deux réglementations ne devrait semble-t-il pas soulever de difficultés. Telles sont en tous cas les assurances qui ont été données à votre rapporteur lorsqu'il s'est inquiété d'un risque de conflit de textes.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

*Article 6***Assainissement**

Cet article étend aux communes de Nouvelle-Calédonie un ensemble de dispositions relatives à l'assainissement :

- les articles L. 233-80 et L. 372-7 (redevance d'assainissement), L. 372-2 (règles de raccordement des immeubles aux égouts), L. 372-5 (servitude pour l'installation des canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales) et L. 372-6 (règles de gestion financière des réseaux d'assainissement publics) du code des communes ;
- la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- les articles L. 33 à L. 35-6, L. 35-8 et L. 35-9 du code de la santé publique auxquels renvoie l'article L. 372-2 du code des communes et qui fixent les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts.

*

* * *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

*Article 7***Centres communaux d'action sociale**

Cet article ouvre aux communes de Nouvelle-Calédonie la faculté de créer des centres communaux d'action sociale comparables à ceux qui existent dans les communes métropolitaines en application des dispositions de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Régis, comme en métropole, par les articles 137, 138, 139 et 140 du code de la famille et de l'aide sociale, ces centres animent

«une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées». Chargés de participer à l'instruction des demandes d'aide sociale et responsables de l'attribution des prestations afférentes à l'aide sociale facultative, ces centres sont des établissements publics communaux ou intercommunaux, administrés par un conseil d'administration placé sous la présidence du maire ou, le cas échéant, du président du syndicat intercommunal et composé à parité de représentants du conseil municipal ou du comité syndical et de personnes, nommées par le maire, participant à des actions sociales dans la commune.

Les centres communaux d'action sociale qui seront créés en Nouvelle-Calédonie, -il s'agit d'une simple faculté-, se substitueront, aux termes de l'article 7 du projet de loi, aux bureaux de bienfaisance et autres bureaux d'assistance qui existent actuellement. Comme pour les bureaux d'aide sociale métropolitains qui ont été remplacés en 1986 par les centres communaux d'action sociale, il est précisé que les droits et obligations de ces organismes seront transférés aux centres sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies par exemple à l'occasion d'un don ou d'un leg.

*

* *

La commissior des Lois a adopté cet article **sans modification.**

TITRE II

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

CONTENU DU BUDGET

Article 8

Perception annuelle des contributions

Le projet de loi rappelle tout d'abord le **principe de l'annualité budgétaire** et dispose que l'autorisation de percevoir les contributions directes et assimilées est annuelle.

Ce principe régit également le budget de l'Etat ainsi qu'en dispose le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance modifiée n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il résulte de cet article que, chaque année, les délibérations portant adoption des budgets du territoire, des provinces et de leurs établissements publics doivent contenir une disposition expresse sur la perception des impôts directs.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 9

**Evaluation et autorisation préalable
des dépenses nouvelles**

Cet article reprend également deux principes budgétaires qui posent qu'avant d'être adoptée, toute disposition emportant des charges nouvelles ou des réductions de recettes :

- doit faire l'objet d'une évaluation ;
- doit être autorisée par une délibération budgétaire.

Ces principes sont posés, s'agissant du budget de l'Etat, par le quatrième alinéa de l'article premier de l'ordonnance modifiée n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ils résultent du fait que le budget est à la fois un acte de prévision et un acte d'autorisation. En conséquence, l'adoption de toute mesure ayant des conséquences budgétaires est subordonnée à l'inscription des dépenses supplémentaires ou réductions de recettes correspondantes au budget primitif ou, le cas échéant, au budget supplémentaire si l'exercice budgétaire est déjà engagé.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 10

Présentation du budget

Cet article détermine les règles de présentation des budgets du territoire, des provinces et de leurs établissements publics. Les budgets sont divisés en chapitres et articles, ce qui a pour conséquence, conformément à ce qui s'applique aux départements métropolitains aux termes du cinquième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, que le vote des crédits s'effectue par chapitre et par article si l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement public en décide ainsi. En cas de vote par article, le président de l'assemblée délibérante ou

du conseil d'administration il ne peut user de son droit de virement au sein du chapitre.

Le projet de loi renvoie à un arrêté pris conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le soin de déterminer les conditions de la division dont le principe est ainsi posé.

*

* * *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 11

Autorisations de programme

• Cet article ouvre tout d'abord aux provinces et au territoire la **faculté instituer des autorisations de programme et des crédits de paiement** conformément à ce qui a été admis pour les régions métropolitaines par la loi n° 86-46 du 6 janvier 1986 qui a introduit, à cet effet, un article 6-1 dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. La présentation retenue par le projet de loi est toutefois reprise de celle que prévoit l'article 12 de l'ordonnance de 1959 pour le budget de l'Etat.

On observera toutefois quelques différences rédactionnelles entre ces trois séries de dispositions :

- le texte applicable aux régions précise que la décision d'instituer des dotations comprenant des autorisations de programme et des crédits de paiement est prise par le conseil régional tandis que le projet de loi est silencieux sur la qualité de l'autorité qui prend cette décision ;

- le projet de loi prévoit par ailleurs, comme l'ordonnance précitée de 1959, que ce mode de présentation des crédits est réservé, à titre principal, aux dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut être retenu pour les dépenses ordinaires de matériel, qui, il est vrai, ont moins souvent besoin d'être programmées sur plusieurs années ;

la loi modifiée du 2 mars 1982 ne procède pas à une telle distinction.

La technique budgétaire ainsi mise à la disposition du territoire et des provinces apparaît particulièrement adaptée à la nécessité, pour ces collectivités, de programmer leurs investissements. Elle permet de répondre à la nécessité d'engager et de financer des opérations en capital de longue durée, s'exécutant sur plusieurs années, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire dont la portée se trouve toutefois, de ce fait, fortement infléchie.

- Dans un deuxième alinéa, le projet de loi, s'inspirant très étroitement des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6-1 précité de la loi du 2 mars 1982, précise la **définition des autorisations de programme**. Il s'agit de la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs du territoire ou de la province, sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements respectivement prévus soit par le congrès, soit par l'assemblée provinciale.

L'autorisation de programme permet donc d'engager mais non de payer, le principe de l'annualité budgétaire étant lui strictement respecté pour les crédits de paiement.

- Le troisième alinéa de l'article 11 dispose que les autorisations de programmes qui ne seraient **pas utilisées pendant trois années consécutives** deviennent caduques. Cette règle est originale par rapport aux textes applicables aux budgets de l'Etat et des régions métropolitaines qui posent que les autorisations de programme sont valables jusqu'à leur annulation, quelles aient ou non été utilisées. Elle paraît toutefois bienvenue car elle clarifie la lecture des budgets.

- Le quatrième alinéa fixe les modalités de **révision des autorisations de programme**. A cet égard, on observera qu'alors que la loi modifiée du 2 mars 1982 n'impose aucune règle particulière en la matière, le projet de loi, reprenant à cet effet les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance de 1959 applicables au budget de l'Etat, fixe plusieurs règles :

- la révision ne peut être motivée que par deux circonstances :

. une modification technique

. une variation du prix ;

- la révision doit être imputée par priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées, ou, à défaut, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une délibération budgétaire.

• Le cinquième alinéa dispose que **chaque autorisation de programme doit porter sur une opération formant un ensemble cohérent**. Deux hypothèses sont alors envisageables :

- soit l'opération projetée forme un tout indivisible mais cohérent pouvant fonctionner seul, sans adjonction ultérieure ;

- soit l'opération projetée est divisée en **tranches**, chaque tranche constituant une unité individualisée pouvant être mise en service sous adjonction ; dans ce cas, il y a donc autorisation par tranche de programme, chaque tranche étant suffisamment individualisée pour que la réalisation du programme puisse être suspendue ou interrompue après l'exécution de chacune des tranches.

Une nouvelle fois, le projet de loi reprend, sur ce point, les dispositions de l'article 12 précité de l'ordonnance de 1959. On observera que ce n'est pas la loi modifiée du 2 mars 1982 qui a ouvert aux régions métropolitaines la faculté de programmer de telles tranches d'investissement mais le décret n° 88-139 du 10 février 1988.

• Enfin, le dernier alinéa de l'article 11 **définit les crédits de paiement** comme la limite supérieure des dépenses pouvant être contractées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Cette définition est reprise de celle qui figure au dernier alinéa de l'article 12 précité de l'ordonnance de 1959 ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 6-1 de la loi modifiée du 2 mars 1982.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sous réserve de préciser, au premier alinéa, que la décision d'instituer des autorisations de programme est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité locale.

Article 12

Report de crédits

Dans une conception stricte, le principe de l'annualité budgétaire interdit tous les reports de crédits d'une année sur l'autre ; à la fin de l'exercice budgétaire, l'autorisation d'ouverture des crédits est normalement caduque et les crédits non consommés ne peuvent venir s'ajouter aux crédits ouverts au titre de l'exercice suivant. Toutefois, afin de prendre en compte les cas dans lesquels la non-consommation des crédits n'est que provisoire et la dépense simplement différée, le report de certains crédits est autorisé par l'article 12 du projet de loi qui prévoit que les crédits de paiement disponibles sur les opérations en capital sont, le cas échéant, reportés sur décision de l'ordonnateur.

Les dispositions ainsi proposées par les auteurs du projet de loi sont très directement reprises des premier et deuxième alinéas de l'article 17 de l'ordonnance précitée de 1959. On observera en revanche que le report des crédits pour dépenses ordinaires n'est pas admis par le projet de loi contrairement à ce que prévoit le troisième alinéa de l'article 17 précité.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

*Article 13***Fonds de concours**

Cet article précise les conditions dans lesquelles la procédure des fonds de concours doit être utilisée par le territoire ou les provinces.

Très directement inspiré des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance de 1959, cet article dispose toutefois que le recours à cette procédure est **une obligation**, contrairement à ce qui se passe pour le budget de l'Etat, lorsque des fonds sont versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité territoriale à des dépenses d'intérêt public régulièrement acceptées par l'assemblée délibérante. Ces fonds sont alors portés en recettes au budget.

Cette procédure particulière, qui déroge au principe de l'unité budgétaire, permet d'assurer une affectation, au sein du budget général, à des contributions versées par des tiers qui participent ainsi à l'effort d'investissement de la collectivité locale, affectation qui doit respecter l'intention de la partie versante ou du donateur ainsi qu'il est rappelé in fine de l'article.

*

* *

La commission des Lois, après s'être interrogée sur le sort des fonds de concours actuels qui ne répondent pas aux critères fixés par le projet de loi, a adopté cet article **sans modification**.

*Article 14***Budgets annexes**

Cet article ouvre au territoire et aux provinces, la faculté de recourir à la formule des budgets annexes prévue, pour le budget de l'Etat, par l'article 20 de l'ordonnance précitée du 2 janvier 1959.

Des budgets de ce type, qui sont donc distincts du budget général, peuvent être ouverts pour les opérations financières des services du territoire ou de la province qui ne sont pas dotés de la

personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix. Cette technique permet, rappelons-le, d'affecter des ressources à un service public, –ces ressources proviennent, à titre principal, de l'exploitation du service, et, à titre subsidiaire, de subventions en provenance du budget général et d'emprunts émis par le budget annexe–, et surtout de gérer avec une grande souplesse des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions, donc sans avoir à respecter le principe de l'annualité budgétaire.

Sur tous ces points, le projet de loi s'inspire très largement des dispositions des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance précitée de 1959.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 15

Garanties d'emprunt par le territoire

Par cet article, le projet de loi reconnaît au territoire la faculté d'accorder des garanties d'emprunt dans la limite de ses compétences d'attributions énumérées à l'article 9 du statut référendaire et dans les conditions fixées à l'article 49 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui définit les règles applicables aux garanties apportées par les départements.

S'agissant de garanties d'emprunt accordées à des personnes de droit privé, ces **règles cumulatives** sont les suivantes :

- le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette territoriale ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget territorial ;

- le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du

montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;

- la quotité garantie par le territoire seul ou, le cas échéant, avec d'autres collectivités sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Le projet de loi **répare** ainsi **un oubli** de la loi statutaire qui, dans un article 37, a étendu aux provinces la faculté de garantir des emprunts en omettant d'ouvrir au territoire la même faculté.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

CHAPITRE II

PRÉSENTATION ET VOTE DU BUDGET

Article 16

Préparation du budget

Conformément aux règles applicables dans les collectivités territoriales, -ainsi l'article 50 de la loi n° 82-215 du 2 mars 1982 pour les départements-, **le projet de budget est préparé par l'ordonnateur**, soit, pour le territoire, par le haut-commissaire et, pour les provinces, par les présidents des assemblées de province.

L'article 16 du projet de loi reprend sur ce point les dispositions du dernier alinéa de l'article 58 et du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi statutaire de 1988.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

Article 17

Vote des crédits

• L'article 17 précise tout d'abord que **les crédits inscrits au budget sont limitatifs**. Ainsi se trouve rappelée la règle de l'autorisation limitative en vertu de laquelle le montant mentionné dans le budget est un plafond qui ne saurait être dépassé.

Afin de faire face aux imprévus, il est toutefois admis, au troisième alinéa, que dans l'attente d'une délibération modificative à l'occasion de l'adoption d'un budget supplémentaire, l'ordonnateur peut être habilité à effectuer **des virements de crédits d'article à article sous trois réserves cumulatives** :

- les crédits concernés ne doivent pas avoir été spécialisés par article lors de l'adoption du budget ;
- le virement ne peut être effectué qu'à l'intérieur du même chapitre ;
- le montant du virement doit respecter les limites fixées par le congrès ou l'assemblée provinciale lors de l'adoption du budget.

Ce dispositif reprend pour l'essentiel les deuxième et cinquième alinéas de l'article 50 de la loi précitée du 2 mars 1982. On observera toutefois que, s'agissant des départements, le président du conseil général ne peut effectuer de virements d'article à article, au sein du même chapitre, dont le montant excéderait le cinquième de la dotation du chapitre.

• Le deuxième alinéa dispose par ailleurs que l'assemblée délibérante vote les crédits par chapitre et, si elle en décide ainsi, par article. La même disposition est applicable aux départements. Elle accroît le contrôle de l'assemblée délibérante sur la destination des dépenses et limite, ce fait, ainsi qu'on vient de l'exposer, les possibilités de virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

Article 18

Annexes explicatives du projet de budget

Cet article établit la liste des annexes explicatives qui accompagnent le projet de budget présenté par le président de la province ou le haut-commissaire.

Cette liste qui n'est pas limitative s'établit comme suit :

- la liste des budgets annexes ;
- la liste des emplois ;
- la liste des emprunts du territoire ou de la province ;
- la liste des contrats de crédit-bail ;
- l'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;
- la liste des taxes parafiscales ;
- la liste prévisionnelle des subventions ;
- un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir.

Cette liste est reprise de l'instruction comptable applicable aux départements métropolitains, sous réserve des dispositions relatives à l'échelonnement des paiements résultant des autorisations de programme et au rapport définissant l'équilibre financier qui ont été empruntées à l'ordonnance de 1959.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

CHAPITRE III

EXECUTION DU BUDGET

Article 19

Etats de créances irrécouvrables

Cet article dispose qu'avant le 1er octobre de chaque année le congrès ou l'assemblée de province se prononce sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable chargé du recouvrement. Cette procédure décharge le comptable de sa responsabilité et permet de faire figurer ces créances en non-valeur.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 20

Recouvrement des créances non fiscales

Cet article rend applicable aux créances non fiscales du territoire et des provinces des dispositions comparables à celles de l'article L. 231-14 du code des communes qui pose que les créances dont le montant n'atteint pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, ne sont pas mises en recouvrement. Ce seuil est actuellement fixé à 30 francs.

Il ouvre toutefois la faculté au congrès ou à l'assemblée de province de relever ce seuil après avis du comptable compétent.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 21

Validité et caractère libératoire du règlement

Cet article dispose que les procédures garantissant la validité du règlement des créances du territoire et des provinces et son caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat.

Sans entrer dans le détail de ces procédures, on rappellera que les créances fiscales ne peuvent faire l'objet d'une compensation au profit du contribuable avec une créance dont il est titulaire sur la collectivité ; elles doivent donc être acquittées pour leur montant intégral à la caisse du comptable public, soit par versement en numéraire, soit par chèque bancaire ; elles peuvent également faire l'objet d'un virement au compte courant postal du comptable public ; enfin, dans certains cas, elles peuvent être payées par la souscription d'obligations cautionnées.

*

* * *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE IV

REDDITION DES COMPTES

Article 22

Arrêté des comptes

Cet article précise les modalités de l'arrêté des comptes du territoire et des provinces. Il dispose que celui-ci résulte du vote du compte administratif par l'assemblée délibérante. Ce vote doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice sur lequel il porte.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 23

Etablissement du compte administratif

Cet article renvoie à un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, le soin de fixer les formes et les modalités dans lesquelles sont établis les comptes administratifs et les comptes de gestion du territoire et des provinces.

On rappellera qu'en métropole, -ainsi en dispose pour les communes l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982-, ce compte est établi par l'ordonnateur sur le fondement du compte de gestion qui lui est transmis par le comptable avant le 1er juillet de l'année suivant l'exercice concerné.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

CHAPITRE V
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DU TERRITOIRE ET DES PROVINCES

Article 24

Dispositions applicables

Cet article rend applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces certaines des dispositions qui viennent d'être examinées.

Il s'agit des articles suivants :

- l'article 9 qui impose l'inscription de crédits budgétaires préalablement à l'adoption de toute mesure nouvelle susceptible d'entraîner des charges nouvelles ou des pertes de recettes ;
- l'article 10 qui organise la division du budget en chapitres et articles ;
- l'article 12 qui interdit le report des crédits d'une année sur l'autre sauf lorsqu'il s'agit de crédits de paiement disponibles sur des opérations en capital ;
- l'article 15 qui autorise l'octroi, sous certaines conditions, de garanties d'emprunts ;
- l'article 17 qui rappelle le principe du caractère limitatif des crédits et précise les modalités de leur vote ; toutefois les dispositions du troisième alinéa qui autorisent les virements de crédits au sein d'un même chapitre ne sont pas étendues aux établissements publics ;
- l'article 18 qui énumère les annexes au projet de budget ;
- l'article 19 qui traite des créances irrécouvrables ;
- l'article 20 relatif au recouvrement des créances non fiscales ;
- l'article 21 qui définit les conditions dans lesquelles sont arrêtés les comptes.

Ces dispositions doivent être lues en tenant compte des modifications qu'y apportent l'article 32 du projet de loi pour leur application aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces. Il en résulte que ces établissements sont dotés d'une certaine autonomie dans la mesure où c'est le conseil d'administration de ces établissements qui vote le budget, statue sur les créances irrécouvrables et approuve le compte administratif.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 25

Etablissement du projet de budget

Cet article dispose que le projet de budget est établi soit par le président du conseil d'administration de l'établissement, soit par son directeur, selon la solution retenue à cet égard par les statuts de l'établissement.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 26

Vote du projet de budget

Aux termes de cet article, le projet de budget est voté par le conseil d'administration de l'établissement. Pour être exécutoire, il doit avoir été notifié, ou approuvé si les statuts en disposent ainsi, à la collectivité de rattachement et transmis au haut-commissaire ou à son représentant afin que celui-ci procède au contrôle de sa légalité.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 27

Comptable

Le projet de loi dispose que le comptable de l'établissement public est le comptable du Trésor placé auprès de la collectivité de rattachement de l'établissement sauf si un comptable spécialisé est nommé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, sur proposition du trésorier-payeur général.

*

* *

Sous réserve de préciser que l'arrêté mentionné au présent article est un arrêté conjoint des deux ministres désignés, la commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 28

Etablissement du compte financier

Cet article précise que les règles relatives à l'établissement du compte financier des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont celles applicables à leur collectivité de rattachement, soit, aux termes de l'article 23 du projet de loi, les règles qui seront déterminées à cet effet par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 29

Règles applicables aux établissements publics provinciaux

Cet article étend aux établissements publics à caractère administratif des provinces les règles applicables aux provinces aux termes des articles 23, 25, 26, 38, 39 et 69 de la loi statutaire du 9 novembre 1988, sous réserve d'y lire, en application de l'article 32 du projet de loi, que l'assemblée délibérative est le conseil d'administration, que l'exécutif est soit le président de ce conseil soit le directeur de l'établissement, enfin qu'il s'agit non pas d'une collectivité mais d'un établissement.

Il résulte des dispositions ainsi étendues que :

- les actes de l'établissement sont exécutoires de plein droit, sauf dispositions statutaires contraires, à compter de leur publication ou de leur notification ainsi que de leur transmission à l'autorité chargée du contrôle de légalité (art. 23) ;

- l'établissement est représenté par son exécutif, c'est-à-dire soit par son directeur, soit par le président de son conseil d'administration ; aux termes des articles 25 et 26 de la loi de 1988, cet exécutif est chargé :

d'exécuter les délibérations du conseil d'administration y compris le budget ;

d'ordonnancer les recettes et les dépenses de l'établissement ;

de gérer le domaine de l'établissement ;

de nommer aux emplois créés par le conseil d'administration ;

- le budget et le compte financier sont votés par le conseil d'administration ; ce budget est régi par les règles

d'annualité et d'équilibre réel dans les conditions définies par la loi pour les budgets des collectivités locales ; il peut être modifié en cours d'exercice ; les mesures nouvelles doivent être accompagnées de recettes ou d'économies de la même importance (art. 38) ;

- le budget doit être voté avant le 31 mars, à défaut il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes ; en outre, à compter du 1er janvier de l'exercice, les recettes peuvent être recouvrées par douzièmes et les dépenses de la section de fonctionnement engagées à due concurrence (art. 39) ;

- le contrôle de la légalité des actes de l'établissement est régi par le droit commun de ce contrôle (art. 69).

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions statutaires prévoyant l'approbation des actes de ces établissements.

*

* * *

La commission des Lois a observé que cet article soulevait un certain nombre de difficultés. En effet, il résulte de sa combinaison avec l'article 32 que les établissements publics ne sont soumis ni au contrôle de légalité ni au contrôle budgétaire exercés par le haut-commissaire. Cette anomalie qui résulte du double statut du haut-commissaire qui est à la fois l'exécutif du territoire et le représentant de l'Etat sera corrigée par un amendement à l'article 32.

Sous cette réserve, la commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 30

Règles applicables aux établissements publics territoriaux

Cet article procède comme le précédent pour étendre aux établissements publics à caractère administratif du territoire, les dispositions des articles 50, 56 (alinéas 1 et 2), 58, 65 et 66 de la loi statutaire applicables au territoire.

Il résulte des dispositions ainsi étendues et telles que modifiées par l'article 32 du projet de loi que :

- le conseil d'administration fixe les conditions de remboursement des frais de transport et de mission de ses membres ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée à son président ou au directeur de l'établissement (art. 50) ;

- le conseil d'administration vote le budget, approuve les comptes de l'établissement et règle ses affaires par ses délibérations (art. 56) ;

- le budget de l'établissement doit respecter les règles de l'équilibre réel ; il est présenté par le président du conseil d'administration ou le directeur et doit être adopté avant le 31 mars, à défaut il est réglé par le haut-commissaire ; enfin, si le budget n'est pas exécutoire le 1er janvier, il est procédé par douzièmes provisoires (art. 58) ;

- le directeur ou le président du conseil d'administration est l'exécutif de l'établissement ; à ce titre, il est chargé :

. d'ordonnancer les crédits ;

. de diriger les services et de nommer aux emplois créés par le conseil d'administration ;

. de proposer les tarifs des prestations ;

. de fixer les modalités d'exécution des travaux publics et d'exploitation des ouvrages publics ;

. de signer les contrats passés par l'établissement.

L'article 30 précise en outre les formes du contrôle de la légalité des actes de ces établissements et renvoie à cet effet à l'article 69 de la loi statutaire qui précise les modalités du contrôle de la légalité des actes du territoire et des provinces.

*

* *

La commission des Lois a observé que la lecture de cet article soulevait des difficultés comparables à celles rencontrées à l'occasion de l'examen de l'article 29. Elle vous propose également de corriger cette anomalie par un amendement à l'article 32.

Sous cette réserve, la commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

Article 31

Contrôle budgétaire

Cet article dispose que les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour leur collectivité de rattachement par les articles 70 et 71 de la loi statutaire.

Reprises de la loi du 2 mars 1932, ces dispositions précisent les modalités du contrôle budgétaire exercé par le haut-commissaire et la chambre territoriale des comptes lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel (art. 70) ou lorsqu'une dépense obligatoire a été omise, insuffisamment créditée ou non mandatée (art. 71).

*

* * *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

Article 32

Adaptation des textes à l'organisation des établissements publics

Evoqué à l'occasion de l'examen des articles 24, 29 et 30 du projet de loi, cet article adapte les dispositions de la loi statutaire qu'il rend applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire ou des provinces, aux structures de ces établissements administrés par un conseil d'administration et dirigés, selon les statuts, soit par un directeur, soit par le président du conseil d'administration.

*

* *

Contrairement à l'intention des auteurs du projet de loi, la lecture des articles de la loi statutaire visés aux articles 29 et 30 du projet de loi et modifiés par le présent article conduit à un **autocontrôle des établissements publics concernés en raison du double rôle joué par le haut-commissaire qui est à la fois l'exécutif du territoire et le représentant de l'Etat dans le territoire, chargé, à ce titre, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.**

Afin de clarifier la lecture de ces dispositions et de lever toute ambiguïté, la commission des Lois a adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 32.

Article 33

Etablissements publics interprovinciaux

Cet article ouvre aux provinces la faculté de créer des établissements publics interprovinciaux

Ces établissements sont institués par délibération des assemblées de province concernées. Ces délibérations précisent :

- les concours apportés par les provinces (clef de répartition, assiette, taux ou montant) ;
- les conditions de dissolution de l'établissement ;
- les conditions d'affectation des biens.

Régis par le droit commun exposé dans le présent titre, ces établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Administrés par un conseil d'administration composé de membres désignés par les assemblées des provinces intéressées, ces établissements sont soumis, pour leur fonctionnement et leur contrôle, aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux établissements publics territoriaux et provinciaux, et qui ont été exposées dans le chapitre V du titre II du projet de loi.

Les ressources des établissements publics intercommunaux sont constituées par :

- les concours des provinces ;
- les dons et legs ;
- les redevances pour prestations de services ;
- les subventions.

Les provinces peuvent en outre leur affecter des biens, droits et obligations.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 34

Etablissements publics à caractère industriel et commercial

Cet article ne définit pas de règles générales applicables à l'organisation financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial du territoire et des provinces ; il se contente d'autoriser leur création et de renvoyer à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer pour chacun d'entre eux, ou chaque catégorie d'entre eux, des règles adaptées à la nature de leur activité.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

TITRE III

EXÉCUTION DES RECETTES ET DÉPENSES PUBLIQUES

Article 35

Exécution des produits

Dans le droit commun budgétaire, l'ordonnateur a pour mission de constater les créances de la collectivité publique, d'en arrêter le montant et d'en ordonner le recouvrement. Saisi par l'ordonnateur, le comptable invite le débiteur à s'acquitter du montant de la créance ; à défaut d'acquittement dans les délais, le comptable exerce l'action en recouvrement forcé.

L'article 35 du projet de loi renvoie à ce schéma et précise que les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature des collectivités locales du territoire et de leurs établissements publics sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire, ou à défaut de dispositions spécifiques prises par le territoire, de l'Etat, dispositions qui résultent, dans ce dernier cas, du code général des impôts et du livre des procédures fiscales.

Dans un deuxième alinéa, le projet de loi précise que l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a seul compétence, contrairement au droit commun, pour autoriser l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut toutefois, par une décision générale unique, dispenser le receveur de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Enfin, un troisième alinéa précise que le refus implicite, -le délai est d'un mois-, ou explicite d'autorisation justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. La responsabilité du comptable peut alors se trouver déchargée.

*

* * *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 36

Recouvrement des autres créances

Cet article précise que pour le recouvrement sur le territoire des créances de l'Etat et des créances des collectivités locales et de leurs établissements publics autres que celles visées à l'article 35 du projet de loi, les comptables du Trésor agissent comme en matière de produits des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 37

**Exécution des recettes et dépenses
hors du territoire**

Cet article précise que les recettes et dépenses à effectuer hors du territoire sont réalisées par les comptables du Trésor, dans les mêmes conditions que celles qui régissent les recettes et dépenses publiques de l'Etat.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 38

Prescription

Le projet de loi étend aux provinces de Nouvelle-Calédonie, à leurs établissements publics et aux établissements publics interprovinciaux, les règles de prescription applicables aux créances de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, fixées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Sans préjudice, le cas échéant, des déchéances particulières édictées par la loi, le délai de prescription est de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

On rappellera qu'aux termes de l'article 11 de la loi précitée du 31 décembre 1968, ces règles sont d'ores et déjà applicables aux créances du territoire.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 38 est fixée au 1er janvier 1991. Jusqu'à cette date, l'article 49 du projet de loi maintient en vigueur les dispositions des articles 200 et 201 du décret de 1912.

*

* * *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

TITRE IV

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

Article 39

Pièces justificatives

Cet article précise qu'un décret fixe la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement d'une créance.

On rappellera qu'aux termes de l'article 72 de la loi statutaire, le comptable du territoire et de la province exerce un contrôle sur la légalité de l'ordonnancement à raison de sa responsabilité personnelle et pécuniaire et qu'il peut suspendre un paiement pour défaut de justificatif. Il a en outre le devoir de refuser le paiement lorsque les fonds disponibles sont insuffisants pour y faire face, lorsque la dépense est ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou encore sur d'autres crédits que ceux sur lesquels ils peuvent être imputés, enfin si le règlement n'est pas libératoire.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 40

Gestion de fait

Cet article reprend les dispositions de l'article L. 242-6 du code des communes concernant la gestion de fait des deniers communaux et dispose que toute personne autre que le comptable du territoire ou d'une province qui s'ingère, sans autorisation légale, dans le maniement des deniers d'une collectivité locale, est, de ce seul fait, constituée comptable et qu'elle peut, pour immixtion sans titre

dans des fonctions publiques, faire l'objet des poursuites prévues par le code pénal, notamment à l'article 258.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

TITRE V

DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER

Article 41

Institution d'un droit de préemption de l'A.D.R.A.F.

Instituée par l'article 94 de la loi statutaire, l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (A.D.R.A.F.) existe, sous des statuts différents, depuis 1982. Cet établissement public est habilité à procéder «*à toutes opérations de nature à faciliter l'acquisition et la mise à disposition des fonds agricoles et fonciers*».

Afin de faciliter l'exercice de cette mission, l'article 41 du projet de loi rétablit au profit de l'agence, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière situés sur le territoire.

Le droit de préemption ainsi institué au bénéfice de l'agence lui avait déjà été reconnu par l'article 33 du statut du 17 juillet 1986, mais ni la loi du 22 janvier 1988 ni le statut du 9 novembre 1988 ne l'ont maintenu en vigueur. Le projet de loi propose donc son rétablissement.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sous réserve de préciser que l'A.D.R.A.F. a été instituée par l'article 94 de la loi statutaire.**

Article 42

Exercice du droit de préemption

Cet article renvoie pour l'essentiel des modalités d'exercice de son droit de préemption par l'A.D.R.A.F., aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre I du livre IV du code rural consacrée au droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux.

Sont ainsi applicables les dispositions suivantes :

- les alinéas 1 à 4 de l'article L. 412-8 qui fixent les modalités de la notification de l'offre au preneur, –en l'espèce l'agence–, par le notaire et de l'acceptation ou du refus de cette offre ;
- l'article L. 412-9 qui ouvre au propriétaire le droit de retirer l'offre ou de modifier les conditions de la vente dans le délai de préemption ;
- l'article L. 412-10 qui régit l'action en nullité et en substitution en cas de vente du bien avant l'échéance du délai de préemption ;
- les alinéas 1 et 2 de l'article L. 412-11 qui fixent les modalités de convocation du preneur, –en l'espèce de l'agence–, à l'adjudication et les formes de la déclaration de substitution ;
- l'alinéa 3 de l'article L. 412-12 qui prévoit la sanction des violations du droit de préemption non prévues à l'article L. 412-10.

Dans la mesure où la juridiction normalement compétente en pareille matière, –c'est-à-dire le tribunal paritaire des baux ruraux–, n'existe pas en Nouvelle-Calédonie, le projet de loi donne compétence, en cas de litige, au tribunal de première instance de Nouméa et précise que le délai pour intenter l'action en nullité en application de l'article L. 412-10 du code rural, –vente avant l'expiration du délai de préemption, vente à un prix ou à des conditions différentes de celles de l'offre notifiée, exigence auprès de l'agence de conditions tendant d'empêcher d'acquiescer–, est celui prévu au troisième alinéa de l'article L. 412-12, soit six mois à compter du jour où la date de la vente est connue de l'agence.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

Article 43

Expertise du tribunal en cas d'offre trop élevée

Cet article introduit dans son premier alinéa une disposition dérogatoire au droit commun en vertu de laquelle l'agence qui estime exagérés le prix et les conditions de vente d'un bien compte tenu des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même nature, peut saisir le tribunal de première instance compétent pour que celui-ci fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente.

Le caractère exorbitant de ce dispositif est toutefois atténué par deux considérations :

- le propriétaire peut renoncer à la vente dans un délai de trois mois ;
- l'intervention du tribunal est impossible en cas d'adjudication forcée ou volontaire si celle-ci résulte d'une obligation légale ou réglementaire.

Ce dispositif est **exactement repris de l'article 21 de l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982** relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

*

* *

Nonobstant le caractère exorbitant de ce dispositif, la commission des Lois a émis un **avis favorable** à son adoption.

*Article 44***Opérations soustraites au droit de préemption**

Aux termes de cet article, le droit de préemption institué par l'article 41 de la loi ne peut être exercé :

- ni en cas d'échanges de terrains sauf si la vente excède la moitié de la valeur des biens échangés ;
- ni en cas d'aliénation moyennant rente viagère versée pour la totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sous réserve de préciser que le droit de préemption est institué par l'article 41 du projet de loi.**

TITRE VI

**INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE
DE COMPLÉMENT DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Article 45

**Intégration des agents territoriaux des douanes
dans les corps métropolitains des services
extérieurs des douanes**

Cet article prévoit l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie dans les corps métropolitains homologues des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Cette intégration de personnels locaux employés dans des services territoriaux de l'Etat vient s'ajouter aux intégrations déjà effectuées, pour les personnels de police, par la loi n° 77-1412 du

29 décembre 1977 et, pour les agents du service pénitentiaire, par la loi n° 89-1006 du 31 décembre 1989.

Cette procédure d'intégration, contrairement au dispositif retenu en 1989, est obligatoire ; elle s'applique à tous les agents du cadre de complément, soit 103 personnes ; elle doit se faire dans les corps homologués de l'administration métropolitaine des douanes.

Les agents intégrés en application de cet article bénéficient d'une garantie statutaire spécifique conforme à celle qui a été reconnue aux policiers et agents des services pénitentiaires par les lois précitées de 1977 et de 1989 : ils sont affectés dans le territoire pour la totalité de la durée de l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils demandent à être mutés ou si leur mutation présente un caractère disciplinaire.

La prise d'effet de ces intégrations est fixée à la date de promulgation de la présente loi.

L'introduction de cette disposition dans le présent projet de loi résulte de la décision n° 89-270 du 29 décembre 1989 par laquelle le Conseil constitutionnel a estimé que l'insertion de l'intégration proposée dans la loi de finances constituait un « cavalier budgétaire » qui ne pouvait être admis. Les crédits sont toutefois restés inscrits depuis cette date et plus rien ne s'oppose à cette intégration qui a été demandée par les personnels concernés.

Ces personnels (2 agents de catégorie A, 20 agents de catégorie B, 39 agents de catégorie C et 39 agents de catégorie D pour 103 postes budgétaires) bénéficieront ainsi des avantages attachés aux corps métropolitains, sous réserve du « tiers colonial » institué en un décret du 4 janvier 1954 qui leur permettait de prétendre à une double bonification d'âge et d'ancienneté et donc de partir à la retraite à 50 ans avec 30 annuités.

*

* * *

La commission des Lois a adopté cet article sous réserve d'une nouvelle rédaction du troisième alinéa qui supprime la mention « et dépendances » abrogée en 1988 et qui précise exactement quels sont les bénéficiaires de la règle du maintien sur le Territoire.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Adjonction de magistrats judiciaires à la chambre territoriale des comptes

Cet article complète l'article 73 de la loi statutaire et prévoit que lorsque les effectifs de la chambre territoriale des comptes instituée par cet article sont insuffisants, la formation de jugement peut être complétée par des magistrats judiciaires.

Fréquentes pour les juridictions administratives d'outre-mer, ces dispositions permettent de suppléer la pénurie de magistrats de l'ordre administratif. Des dispositions comparables sont applicables aux chambres régionales des comptes des départements d'outre-mer.

L'introduction d'une telle faculté ne manque toutefois pas d'être préoccupante à un moment où le ressort de la chambre territoriale des comptes de Nouméa vient d'être élargi à la Polynésie française par la loi n° 90- 612 du 12 juillet 1990.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

Article 47

Adaptations terminologiques

Cet article adapte la lecture des textes visés aux articles 2 (actualisation du code des communes), 4 (extension d'articles du code des communes métropolitain), 5 (sociétés d'économie mixte locales), 6 (assainissement), 7 (centres communaux d'action sociale) et 15 (garanties d'emprunts par le territoire), à l'organisation institutionnelle du territoire. C'est ainsi que le représentant de

l'Etat dans le département» devient «le haut-commissaire», que la «chambre régionale des comptes» devient «la chambre territoriale des comptes», que le «délégué dans l'arrondissement» devient le «commissaire délégué», enfin que le «département» se transforme en «territoire».

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 48

Codification

Cet article pose le principe d'une codification par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure de codification, des textes relatifs au territoire, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics.

Si la commission des Lois ne peut que se réjouir de l'effort de clarification ainsi engagé, elle tient toutefois à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a, parallèlement à cet effort de codification, de s'assurer de l'applicabilité des textes dans les territoires d'outre-mer lorsque celle-ci doit être spécifiée dans les conditions prévues par la récente décision du conseil d'Etat du 9 février 1990 Elections municipales de Lifou - M. Marcel Kazo et autres.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

*Article 49***Abrogation des règles comptables de 1912**

Cet article abroge tout d'abord l'article 16 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, maintenu en vigueur par les statuts qui lui ont succédés. Cet article disposait que la comptabilité des communes de Nouvelle-Calédonie était régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer. Ce texte est dorénavant remplacé par les dispositions de la loi du 2 mars 1982 étendues aux communes de Nouvelle-Calédonie.

Le second alinéa de l'article abroge par ailleurs, pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sous réserve des articles 200 et 201 qui restent en vigueur jusqu'au 1er janvier 1991 en ce qui concerne les provinces du territoire. Ces articles fixent les délais de prescription et de déchéance des créances fiscales et douanières.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

*Article 50***Décrets d'application**

Cet article renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin, en tant que de besoin, de préciser les modalités d'application de la présente loi.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Intitulé

La commission des Lois a **modifié** l'intitulé du projet de loi **dans la mesure** où celui-ci ne porte pas exclusivement suppression de la tutelle administrative et financière et extension de dispositions à la Nouvelle-Calédonie mais qu'il introduit également **diverses dispositions nouvelles** relatives au droit de préemption de l'A.D.R.A.F., à la composition de la chambre territoriale des comptes et au statut des douaniers.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		<p>TITRE PREMIER</p> <p>SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES A CES COLLECTIVITES</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES A CES COLLECTIVITES</p>
		<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Suppression de la tutelle administrative et financière.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Suppression de la tutelle administrative et financière.</p>
	<p>Chapitres premier et II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. - Cf. <i>intra</i> annexe 1</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les dispositions des chapitres premier et II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions du dernier alinéa du II de son article 2 et des dispositions des deux premiers alinéas et du I de son article 5.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 2.</p> <p>Les dispositions du code des communes telles qu'elles ont été déclarées applicables avec les adaptations nécessaires aux communes de la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code des communes applicable en métropole.</p>	<p>Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>8 juillet 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, par la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et par le I et le III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont modifiées ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 121-1 — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et de deux ou plusieurs adjoints.</p>	<p>Art. L. 121-1 — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal du maire et d'un ou plusieurs adjoints.</p>	<p>I. — L'article L. 121-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 121-8 — Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.</p>	<p>Art. L. 121-5, L. 121-26, L. 122-23, L. 131-5, L. 151-11, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 166-2 et L. 316-11. — <i>Cf. infra</i> annexe 2.</p>	<p>« Art. L. 121-1. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. »</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 121-10 — Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion.</p>	<p>Art. L. 121-8 — Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.</p>	<p>II. — Dans les articles L. 121-5, L. 121-26, L. 122-23, L. 131-5, L. 151-11, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 166-2 et L. 316-11, les mots « autorité supérieure », « administration supérieure », sont remplacés par le mot « haut-commissaire ».</p>	<p>III bis. — L'article L. 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans</p>	<p>III. — L'article L. 121-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».</p>	

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 121-21</i> – Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Des réception d'une démission, le maire en informe le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte des l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.</p>	<p>IV. – L'article L. 121-21 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour »</i></p>
<p><i>Art. L. 121-26</i> – Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.</p>	<p><i>Art. L. 121-21</i> – Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au chef de subdivision administrative.</p>	<p><i>« Art. L. 121-21</i> – Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Des réception d'une démission, le maire en informe le haut-commissaire.</p>	<p>IV. – Sans modification.</p>
<p>Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Elles sont définitives à partir de l'accuse de réception par le haut-commissaire et, à défaut de cet accuse de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission.</p>	<p><i>« Les démissions sont définitives des leur réception par le maire. »</i></p>	<p>V. – Sans modification.</p>
<p>Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.</p>	<p><i>Art. L. 121-26</i> – Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.</p>	<p>V. – L'article L. 121-26 est complète par l'alinéa suivant :</p>	
<p>Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.</p>	<p>Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure</p>	<p><i>« Il procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions</i></p>	
<p>Il dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membre de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts.</p>	<p>Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.</p>		
<p>Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions</p>			

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>du present code et des textes regissant ces organismes. La fixation par les dispositions precitees de la duree des fonctions assignees a ces membres ou delegues ne fait pas obstacle a ce qu'il puisse etre procede a tout moment, et pour le reste de cette duree, a leur remplacement par une nouvelle designation operee dans les memes formes.</p>	<p><i>Art. L. 121-34</i> — Si un citoyen croit etre personnellement lese par un acte du conseil municipal, il peut en demander l'annulation au tribunal administratif.</p>	<p>sitions du present code et des textes regissant ces organismes. La fixation par les dispositions precitees de la duree des fonctions assignees a ces membres ou delegues ne fait pas obstacle a ce qu'il puisse etre procede a tout moment, et pour le reste de cette duree, a leur remplacement par une nouvelle designation operee dans les memes formes. —</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 121-35</i> — Sont illegales les deliberations auxquelles ont pris part des membres du conseil interesses a l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p>	<p><i>Art. L. 121-35</i> — Sont annulables les deliberations auxquelles ont pris part des membres du conseil interesses, a l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p>	<p>VI. — Dans l'article L. 121-34, les mots « au haut-commissaire qui statue sur sa demande apres verification des faits » sont remplaces par les mots « au tribunal administratif ».</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 122-4</i> — Sont illegales les deliberations auxquelles ont pris part des membres du conseil interesses a l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p>	<p><i>Art. L. 122-4</i> — Le conseil municipal elit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et a la majorite absolue.</p> <p>Si, apres deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorite absolue, il est procede a un troisieme tour de scrutin et l'election a lieu a la majorite relative.</p> <p>En cas d'egalite de suffrages, le plus age est declare élu.</p>	<p>VII. — Dans l'article L. 121-35, le mot « annulables » est remplace par le mot « illegales ».</p>	<p><i>VII bis</i> — Apres la premier alinea de l'article L. 122-4, il est insere un alinea additionnel redige comme suit :</p> <p>« Nul ne peut etre élu maire s'il n'est age de vingt et un ans revo- lus ».</p>
<p><i>Art. L. 122-10</i> — Les demissions des maires et des adjoints sont adressees au representant de l'Etat dans le departement ; elles sont definitives a partir de leur acceptation par le representant de l'Etat dans le departement ou, a defaut de cette acceptation, un mois apres un nouvel envoi de la demission constatee par lettre recommandee.</p>	<p><i>Art. L. 122-10</i> — Les demissions des maires et des adjoints sont adressees au chef de subdivision ; elles sont definitives a partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, a defaut de cette acceptation, un mois apres un nouvel envoi de la demission constatee par lettre recommandee.</p>	<p>VIII. — L'article L. 122-10 est ainsi redige :</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>
<p>Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles L. 122-8,</p>	<p>Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles L. 122-8,</p>	<p>« <i>Art. L. 122-10</i> — Les demissions des maires et des adjoints sont adressees au haut-commissaire ; elles sont definitives a partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, a defaut de cette acceptation, un mois apres un nouvel envoi de la demission constatee par lettre recommandee.</p>	<p>« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'a l'installation de leurs successeurs, sous</p>

Texte de référence

L. 122-15 et L. 122-16 jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement integral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, a partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'election du maire, exercees parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

La procedure prevue au present article s'applique egalement lorsque le maire ou l'adjoint se demettent simultanement du mandat de conseiller municipal.

Par derogation aux dispositions du premier alinea, les demissions des maires et adjoints donnees en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code electoral sont definitives a compter de leur reception par le representant de l'Etat dans le departement.

Art. L. 122-11 — Le maire est seul charge de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilite, deleguer par arrete une partie de ses fonctions a un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empechement des adjoints, a des membres du conseil municipal.

Ces delegations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportees.

Le maire procede a la designation des membres du conseil municipal pour sieger au sein d'organismes exterieurs dans les cas et conditions prevus par les dispositions du present code et des textes regissant ces organismes. La fixation par les dispositions precitees de la duree des fonctions assignees a ces membres ne fait pas obstacle a ce qu'il puisse être procede a tout moment, et pour le reste de cette duree, a leur remplacement par une nouvelle designation operee dans les memes formes.

Art. L. 122-14 — Dans le cas ou le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou negligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le represen-

Texte en vigueur

L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement integral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, a partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'election du maire exercees parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. L. 122-11 — Le maire est seul charge de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilite, deleguer par arrete une partie de ses fonctions a un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empechement des adjoints, a des membres du conseil municipal.

Ces delegations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportees.

Art. L. 122-14 — Dans le cas ou le maire refuserait ou negligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le haut-commissaire peut, apres l'en-

Texte du projet de loi

reserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16.

« Toutefois, en cas de renouvellement integral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, a partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'election du maire exercees par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

« La procedure prevue au present article s'applique egalement lorsque le maire ou l'adjoint se demettent simultanement du mandat de conseiller municipal.

« Par derogation aux dispositions du premier alinea, les demissions des maires et adjoints donnees en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code electoral sont definitives a compter de leur reception par le haut-commissaire. »

IX. — L'article L. 122-11 est complete par l'alinéa suivant :

« Le maire procede a la designation des membres du conseil municipal pour sieger au sein d'organismes exterieurs dans les cas et conditions prevus par les dispositions du present code et des textes regissant ces organismes. La fixation par les dispositions precitees de la duree des fonctions assignees a ces membres ne fait pas obstacle a ce qu'il puisse être procede a tout moment, et pour le reste de cette duree, a leur remplacement par une nouvelle designation operee dans les memes formes. »

X. — Dans l'article L. 122-14 sont inseres apres le mot « maire », les mots « en tant qu'agent de l'Etat ».

Propositions de la commission

IX. — Sans modification.

X. — Sans modification.

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tant de l'Etat dans le departement peut, apres l'en avoir requis, y proceder d'office par lui-meme ou par un delegue special</p>	<p>avoir requis, y proceder d'office par lui-meme ou par un delegue special</p>	<p>XI. — Le premier alinea de l'article L. 122-15 est ainsi redige :</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>
<p><i>Art L. 122-15</i> — Les maires et adjoints, apres avoir ete entendus ou invites a fournir des explications ecrites sur les faits qui leur sont reproches, peuvent etre suspendus par un arrete ministeriel pour un temps qui n'excede pas un mois. Ils ne peuvent etre revoques que par decret en Conseil des ministres</p>	<p><i>Art L. 122-15</i> — Les maires et adjoints, apres avoir ete entendus ou invites a fournir des explications ecrites sur les faits qui leur sont reproches, peuvent etre suspendus par un arrete du haut-commissaire pour un temps qui n'excede pas trois mois.</p>	<p>« Les maires et adjoints, apres avoir ete entendus ou invites a fournir des explications ecrites sur les faits qui leur sont reproches, peuvent etre suspendus par arrete du haut-commissaire pour un temps qui n'excede pas un mois. Ils ne peuvent etre revoques que par decret en Conseil des ministres. »</p>	
<p>Les arretes de suspension et les decrets de revocation doivent etre motives. Le recours contentieux exerce contre eux est dispense du ministere d'avocat.</p>	<p>Les arretes de suspension et les decrets de revocation doivent etre motives. Le recours contentieux exerce contre eux est dispense du ministere d'avocat.</p>		
<p>La revocation emporte de plein droit l'ineligibilite aux fonctions de maire et a celles d'adjoints pendant une annee a dater du decret de revocation a moins qu'il ne soit procede auparavant au renouvellement general des conseils municipaux</p>	<p>La revocation emporte de plein droit l'ineligibilite aux fonctions de maire et a celles d'adjoints pendant une annee a dater du decret de revocation a moins qu'il ne soit procede auparavant au renouvellement general des conseils municipaux</p>		
<p><i>Art L. 122-19</i> — Sous le controle du conseil municipal et sous le controle administratif du representant de l'Etat dans le departement, le maire est charge, d'une maniere generale, d'executer les decisions du conseil municipal et, en particulier</p>	<p><i>Art L. 122-19</i> — Sous le controle du conseil municipal et la surveillance de l'administration superieure, le maire est charge, d'une maniere generale, d'executer les decisions du conseil municipal et, en particulier</p>	<p>XII. — Dans les articles L. 122-19 et L. 122-22, les mots « sous la surveillance de l'administration superieure » sont remplaces par les mots « sous le controle administratif du haut-commissaire ».</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>
<p>1. De conserver et d'administrer les proprietes de la commune et de faire, en consequence, tous actes conservatoires de ses droits ;</p>	<p>1. De conserver et d'administrer les proprietes de la commune et de faire, en consequence, tous actes conservatoires de ses droits ;</p>		
<p>2. De gerer les revenus, de surveiller les etablissements communaux et la comptabilite communale ;</p>	<p>2. De gerer les revenus, de surveiller les etablissements communaux et la comptabilite communale ;</p>		
<p>3. De preparer et proposer le budget et ordonnancer les depenses ;</p>	<p>3. De preparer et proposer le budget et ordonnancer les depenses ;</p>		
<p>4. De diriger les travaux communaux ;</p>	<p>4. De diriger les travaux communaux ;</p>		
<p>5. De pourvoir aux mesures relatives a la voirie communale ;</p>	<p>5. De pourvoir aux mesures relatives a la voirie communale ;</p>		
<p>6. De souscrire les marches, de passer les baux des biens et les</p>	<p>6. De souscrire les marches, de passer les baux des biens et les</p>		

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;</p>	<p>adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 ;</p>		
<p>7. De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;</p>	<p>7. De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;</p>		
<p>8. De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;</p>	<p>8. De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;</p>		
<p>9. De prendre, sous le contrôle du conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 393 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers ; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.</p>	<p>9. De prendre, sous le contrôle du conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles.</p>		
<p><i>Art. L. 122-22.</i> — Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 131-1 et suivants.</p>	<p><i>Art. L. 122-22.</i> — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 131-1 et suivants.</p>		
<p><i>Art. L. 122-20.</i> — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :</p>	<p><i>Art. L. 122-19.</i> — Cf. supra.</p> <p><i>Art. L. 122-20.</i> — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :</p>	<p>XIII. — Dans le 6° de l'article L. 122-19, les mots « et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 » sont supprimés.</p>	<p>XIII — Sans modification.</p>
<p>1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>	<p>1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>		
<p>2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de</p>	<p>2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de</p>		

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>voirie, de stationnement, de depot temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une maniere generale, des droits prevus au profit de la commune qui n'ont pas un caractere fiscal ;</p>	<p>voirie, de stationnement, de depot temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une maniere generale, des droits prevus au profit de la commune qui n'ont pas un caractere fiscal ;</p>	<p>XIV. — Au 3. de l'article L. 122-20 les mots « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractes aupres des organismes mentionnes au 1° de l'article L. 121-38 » sont supprimes.</p>	<p>XIV. — Sans modification.</p>
<p>3. De proceder, dans les limites fixees par le conseil municipal, a la realisation des emprunts destines au financement des investissements prevus par le budget, et de passer a cet effet les actes necessaires ;</p>	<p>3. De proceder, dans les limites fixees par le conseil municipal, a la realisation des emprunts destines au financement des investissements prevus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractes aupres des organismes mentionnes au 1° de l'article L. 121-38, et de passer a cet effet les actes necessaires ;</p>		
<p>4. De prendre toute decision concernant la preparation, la passation, l'execution et le reglement des marches de travaux, de fournitures et de services qui peuvent etre reglementairement passes de gre a gre en raison de leur montant, lorsque les credits sont prevus au budget ;</p>	<p>4. De prendre toute decision concernant la preparation, la passation, l'execution et le reglement des marches de travaux, de fournitures et de services qui peuvent etre reglementairement passes de gre a gre en raison de leur montant, lorsque les credits sont prevus au budget ;</p>		
<p>5. De decider de la conclusion et de la revision du louage de choses pour une duree n'excédant pas douze ans ;</p>	<p>5. De decider de la conclusion et de la revision du louage de choses pour une duree n'excédant pas douze ans ;</p>		
<p>6. De passer les contrats d'assurance ;</p>	<p>6. De passer les contrats d'assurance ;</p>		
<p>7. De creer les regies comptables necessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>	<p>7. De creer les regies comptables necessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>		
<p>8. De prononcer la delivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p>	<p>8. De prononcer la delivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p>		
<p>9. D'accepter les dons et legs qui ne sont greves ni de conditions ni de charges ;</p>	<p>9. D'accepter les dons et legs qui ne sont greves ni de conditions ni de charges ;</p>		
<p>10. De decider l'alienation de gre a gre de biens mobiliers jusqu'a 30.000 F ;</p>	<p>10. De decider l'alienation de gre a gre de biens mobiliers jusqu'a 30.000 F ;</p>		
<p>11. De fixer les remunerations et de regler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;</p>	<p>11. De fixer les remunerations et de regler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;</p>		
<p>12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune a notifier aux expropries et de repondre a leurs demandes ;</p>	<p>12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune a notifier aux expropries et de repondre a leurs demandes ;</p>		

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;</p>	<p>13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;</p>	<p>Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 15. ainsi rédigé :</p>	
<p>14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.</p>	<p>14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.</p>	<p>« 15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. »</p>	
<p>15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire ;</p>		<p>XV. — Le premier alinéa de l'article L. 122-21 est ainsi rédigé :</p>	<p>XV. — Sans modification.</p>
<p>16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal.</p>		<p>« Les décisions prises par les maires en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »</p>	
<p><i>Art. L. 122-21.</i> — Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.</p>	<p><i>Art. L. 122-21.</i> — Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles L. 121-30 et L. 121-38 et des trois premiers alinéas de l'article L. 121-39. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article L. 121-33 et pour les motifs énoncés à l'article L. 121-32.</p>		
<p>Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 122-11 et 122-13. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.</p>	<p>Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 122-11 et 122-13. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.</p>		
<p>Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.</p>	<p>Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.</p>		

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le conseil municipal peut toujours mettre fin a la delegation.</p>	<p>Le conseil municipal peut toujours mettre fin a la delegation.</p>	<p>XVI. - L'article L. 131-1 est ainsi redige :</p>	<p>XVI. - Sans modification.</p>
<p><i>Art L. 131-1</i> - Le maire est charge, sous le controle administratif du representant de l'Etat dans le departement, de la police municipale, de la police rurale et de l'execution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.</p>	<p><i>Art L. 131-1</i> - Le maire est charge, sous la surveillance de l'administration superieure, de la police municipale selon les modalites prevues a l'article L. 131-2 de la police rurale et de l'execution des actes de l'autorite superieure qui y sont relatifs.</p>	<p><i>Art L. 131-1</i> - Le maire est charge, sous le controle administratif du haut-commissaire, de la police municipale, de la police rurale et de l'execution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.</p>	
<p><i>Art L. 131-2</i> - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la surete, la securite et la salubrite publiques. Elle comprend notamment :</p>	<p><i>Art L. 131-2</i> - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la surete, la securite et la salubrite publiques. Elle comprend notamment :</p>	<p>1° Tout ce qui interesse la surete et la commodite du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiemnt, l'eclairage, l'enlevement des encombrements, la demolition ou la reparation des edifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenetres ou autres parties des edifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.</p>	
<p>2° Le soin de reprimer les atteintes a la tranquillite publique, telles que les rixes et disputes accompagnees d'ameutement dans les rues, le tumulte excite dans les lieux d'assemblee publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature a compromettre la tranquillite publique ;</p>			
<p>3° Le maintien du bon ordre dans les endroits ou il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marches, rejouissances et ceremonies publiques, spectacles, jeux, cafes, eglises et autres lieux publics ;</p>			
<p>4° Le mode de transport des personnes decedees, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la decence dans les cimetieres sans qu'il soit permis d'etablir des distinctions</p>	<p>4° Le mode de transport des personnes decedees, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la decence dans les cimetieres sans qu'il soit permis d'etablir des distinctions</p>		

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ou des prescriptions particulieres a raison des croyances ou du culte du defunt, ou des circonstances qui ont accompagne sa mort :</p>	<p>ou des prescriptions particulieres a raison des croyances ou du culte du defunt, ou des circonstances qui ont accompagne sa mort :</p>		
<p>5 L'inspection sur la fidelite du debit des denrees qui se vendent au poids ou a la mesure, et sur la salubrite des comestibles exposes en vente :</p>	<p>5 L'inspection sur la fidelite du debit des denrees qui se vendent au poids ou a la mesure, et sur la salubrite des comestibles exposes en vente :</p>		
<p>6 Le soin de prevenir, par des precautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours necessaires, les accidents et les fleaux calamiteux « ainsi que les pollutions de toute nature », tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les eboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies epidemiques ou contagieuses, les epizooties, de pourvoir d'urgence a toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration superieure :</p>	<p>6 Le soin de prevenir, par des precautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours necessaires, les accidents et les fleaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les eboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies epidemiques ou contagieuses, les epizooties, de pourvoir d'urgence a toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration superieure :</p>	<p>XVII. — Au 6° de l'article L. 131-2, apres les mots « et les fleaux calamiteux » sont ajoutees les mots « ainsi que les pollutions de toute nature ».</p>	<p>XVII — Sans modification.</p>
<p>7° Le soin de prendre provisoirement les mesures necessaires contre les alienes dont l'etat pourrait compromettre la morale publique, la securite des personnes ou la conservation des proprietes :</p>	<p>7° Le soin de prendre provisoirement les mesures necessaires contre les alienes dont l'etat pourrait compromettre la morale publique, la securite des personnes ou la conservation des proprietes :</p>		
<p>8° Le soin d'obvier ou de remedier aux evenements facheux qui pourraient etre occasionnes par la divagation des animaux malfaisants ou ferores :</p>	<p>8° Le soin d'obvier ou de remedier aux evenements facheux qui pourraient etre occasionnes par la divagation des animaux malfaisants ou ferores :</p>		
<p>9° Le soin de reglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue necessaire pour l'application de la legislation sur les conges payes, apres consultation des organisations patronales et ouvrieres, de maniere a assurer le ravitaillement de la population.</p>	<p>Toutefois, le haut-commissaire dans la commune de Noumea et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls charges du maintien de l'ordre public : ils sont notamment charges :</p>		
<p>La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'a la limite des eaux.</p>	<p>De reprimer les atteintes a la tranquillite publique telles que les rixes, disputes accompagnees d'ameutement dans les rues, le tumulte excite dans des lieux d'assemblee publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature a compromettre la tranquillite publique.</p>		

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 151-8.</i> — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.</p> <p>Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.</p> <p>Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.</p> <p>Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.</p> <p>Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.</p> <p>En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'État dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.</p> <p>Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.</p> <p>Si la commune est partie à l'action, l'article L. 316-11 est applicable.</p>	<p>De maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.</p> <p>Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'État en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence.</p> <p><i>Art. L. 151-14.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il habite ou est propriétaire dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en ce qui concerne la commune par les articles L. 316-9 à L. 316-12.</p> <p>La commission syndicale peut être consultée par le chef de subdivision sur le mérite de l'action. Elle doit l'être si le chef de subdivision est saisi, dans les conditions prévues à l'article L. 151-6, d'une demande des habitants et propriétaires de la section.</p> <p>Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.</p>	<p>XVIII. — Dans l'article L. 151-14, les mots « les articles L. 316-9 à L. 316-12 » sont remplacés par les mots « les articles L. 316-11 et L. 316-12 ».</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposees pour l'acquittement des frais et dommages-interets qui resultent du proces ne peuvent etre inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.</p> <p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p> <p><i>Art. L. 112-6</i> - L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune est, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil ou entrent tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.</p> <p>L'effectif total ne peut dépasser cinquante-cinq membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.</p>	<p><i>Art. L. 153-2</i> - Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.</p> <p>Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu parmi les conseillers de la commune associée dans les conditions de l'article L. 122-4.</p> <p>Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, le conseil municipal concerné peut décider qu'il est institué à ce chef-lieu un maire délégué. Celui-ci est élu par et parmi les conseillers de la commune, chef-lieu selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>XIX. - Le deuxième alinéa de l'article L. 153-2 est ainsi redigé :</p> <p>« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil. »</p> <p>XX. - Dans l'article L. 161-1, les mots « et après en avoir averti le haut-commissaire » sont supprimés.</p>	<p>XIX. - Sans modification.</p> <p>XX. - Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 161-1</i> - Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.</p>	<p><i>Art. L. 161-1</i> - Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti le haut-commissaire, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.</p>	<p>XX. - Dans l'article L. 161-1, les mots « et après en avoir averti le haut-commissaire » sont supprimés.</p>	<p>XX. - Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ils peuvent faire des conventions a l'effet d'entreprendre ou de conserver a frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilite commune.</p>	<p>Ils peuvent faire des conventions a l'effet d'entreprendre ou de conserver a frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilite commune.</p>	<p>XXI — Le deuxieme alinea de l'article L. 161-2 est ainsi redige :</p>	<p>XXI — Sans modification.</p>
<p><i>Art L. 161-2</i> — Les questions d'interet commun sont debattues dans des conferences ou chaque conseil municipal est represente par une commission speciale nommee a cet effet et composee de trois membres designes au scrutin secret.</p>	<p><i>Art L. 161-2</i> — Les questions d'interet commun sont debattues dans des conferences ou chaque conseil municipal est represente par une commission speciale nommee a cet effet et composee de trois membres designes au scrutin secret.</p>	<p>« Le haut-commissaire et les commissaires delegues peuvent assister a ces conferences si les communes interessees le demandent. »</p>	
<p>Les representants de l'Etat dans le departement peuvent assister a ces conferences si les communes interessees le demandent.</p>	<p>Le haut-commissaire et les chefs des subdivisions administratives comprenant les communes interessees peuvent assister a ces conferences.</p>		
<p>Les decisions qui y sont prises ne sont executoires qu'apres avoir ete ratifiees par tous les conseils municipaux interessees et sous les reserves enoncees aux titres premier, II et III du livre II.</p>	<p>Les decisions qui y sont prises ne sont executoires qu'apres avoir ete ratifiees par tous les conseils municipaux interessees et sous les reserves enoncees aux titres premier, II et III du livre II.</p>		
<p><i>Art L. 162-2</i> — La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les memes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matiere.</p>			
<p>Toutefois, les ventes, echanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent reserves aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le president de la commission a passer les actes qui y sont relatifs. Les decisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises a la majorite des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes interessees.</p>			
<p>Sur proposition de la commission syndicale, la repartition de tout ou partie de l'excident des recettes ou des depenses votees par elle est faite entre les communes par deliberation des conseils municipaux. Cette deliberation est prise dans un delai de trois mois a compter de la</p>	<p><i>Art L. 162-3</i> — La repartition des depenses votees par la commission syndicale est faite entre les communes interessees par deliberation des conseils municipaux, soumise a approbation de l'autorite superieure.</p>	<p>XXII. — Dans l'article L. 162-3 sont supprimees au premier alinea les mots « soumise a approbation de l'autorite superieure », et au quatrieme alinea, les mots « a l'article L. 212-9 » sont remplaces par les</p>	<p>XXII. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>communication des propositions de repartition etablies par la commission syndicale.</p>	<p>En cas de desaccord entre les conseils municipaux, la decision est prise par l'autorite superieure, sur l'avis de l'assemblee territoriale ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission permanente.</p>	<p>mots « a l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiee relative aux droits et libertes des communes des departements et des regions ».</p>	<p>XXIII. - Sans modification.</p>
<p>En cas de desaccord entre les conseils municipaux sur cette repartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas delibere dans le delai fixe a l'alinéa precedent, la repartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est decidee par le representant de l'Etat dans le departement. Si les conseils municipaux appartiennent a des departements differents, il est statue par arrete conjoint des representants de l'Etat dans les departements concernes.</p>	<p>Si les conseils municipaux appartiennent a des territoires differents, il est statue par arrete ministeriel.</p>	<p>La part de la depense definitivement assignee a chaque commune est portee d'office aux budgets respectifs, conformement a l'article L. 212-9.</p>	<p>XXIII. - Le deuxieme alinea de l'article L. 163-1 est complete par la phrase suivante :</p>
<p>La part de la depense definitivement assignee a chaque commune constitue une depense obligatoire.</p>	<p>La part de la depense definitivement assignee a chaque commune est portee d'office aux budgets respectifs, conformement a l'article L. 212-9.</p>	<p>XXIII. - Le deuxieme alinea de l'article L. 163-1 est complete par la phrase suivante :</p>	<p>« Cette majorite doit necessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est superieure au quart de la population totale concernee. »</p>
<p>Les dispositions des titres I et IV du livre II du present code sont applicables aux indivisions entre les communes.</p>	<p>Art L. 163-1 - Le syndicat de communes est un etablissement public.</p>	<p>Il peut être cree lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes interessees representant plus de la moitie de la population totale de celles-ci, ou de la moitie des communes interessees representant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaitre leur volonte d'associer les communes qu'ils representent en vue d'œuvres ou de services d'interet intercommunal.</p>	<p>« Cette majorite doit necessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est superieure au quart de la population totale concernee. »</p>
<p>Art L. 163-1 - Le syndicat de communes est un etablissement public.</p>	<p>Il peut être cree lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes interessees representant plus de la moitie de la population totale de celles-ci, ou de la moitie des communes interessees representant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaitre leur volonte d'associer les communes qu'ils representent en vue d'œuvres ou de services d'interet intercommunal.</p>	<p>« Cette majorite doit necessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est superieure au quart de la population totale concernee. »</p>	<p>Sauf dans le cas ou les conseils municipaux ont fait connaitre, par des deliberations concordantes, leur volonte de creer un syndicat, le representant de l'Etat dans le departement fixe, sur</p>
<p>Sauf dans le cas ou les conseils municipaux ont fait connaitre, par des deliberations concordantes, leur volonte de creer un syndicat, le representant de l'Etat dans le departement fixe, sur</p>	<p>Sauf dans le cas ou les conseils municipaux ont fait connaitre, par des deliberations concordantes, leur volonte de creer un syndicat, le haut-commissaire fixe, sur l'initiative d'un ou plu-</p>	<p>Sauf dans le cas ou les conseils municipaux ont fait connaitre, par des deliberations concordantes, leur volonte de creer un syndicat, le haut-commissaire fixe, sur l'initiative d'un ou plu-</p>	

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.</p>	<p>sieurs conseils municipaux et après avis conforme de l'assemblée territoriale, la liste des communes intéressées.</p>	<p>XXIV. — Dans l'article L. 163-8, les mots « après mise en demeure du haut-commissaire » sont supprimés.</p>	XXIV. — Sans modification.
<p><i>Art. L. 163-8</i> — En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.</p>	<p><i>Art. L. 163-8</i> — En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.</p>	<p>XXV. — Au premier alinéa de l'article L. 163-10, les mots « les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours » sont supprimés.</p>	XXV. — Sans modification.
<p>Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.</p>	<p>Si un conseil, après mise en demeure du haut-commissaire, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.</p>	<p>Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.</p>	
<p><i>Art. L. 163-10</i> — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre I du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.</p>	<p><i>Art. L. 163-10</i> — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.</p>	<p>XXVI. — Au deuxième alinéa de l'article L. 163-12, les mots « soit sur l'invitation du haut-commissaire soit » sont supprimés.</p>	XXVI. — Sans modification.
<p>Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.</p>	<p>Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.</p>	<p>Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints.</p>	
<p><i>Art. L. 163-12</i> — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.</p>	<p><i>Art. L. 163-12</i> — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.</p>		
<p>Le président est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité.</p>	<p>Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du haut-commissaire, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.</p>		
<p>Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints.</p>	<p>Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints.</p>		

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 221-6</i> - Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p>	<p><i>Art. L. 221-6</i> - Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.</p>	<p>XXVII. - L'article L. 221-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXVII. - Sans modification.</p>
<p>Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p>	<p>La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettent pas d'y faire face.</p>	<p>- <i>Art. L. 221-6</i> - Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p>	
<p><i>Art. L. 221-7</i> - Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.</p>	<p><i>Art. L. 221-7</i> - Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.</p>	<p>- Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. -</p>	
<p>Dans la première session qui suit l'ordonnance de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.</p>	<p>Dans la première session qui suit l'ordonnance de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.</p>		
<p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p>	<p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p>	<p>XXVIII. - Au troisième alinéa de l'article L. 221-7, le mot « urgentes » est supprimé.</p>	<p>XXVIII. - Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 231-14</i> - Les créances non fiscales des communes et des établissements publics communaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixe pour la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine</p>	<p><i>Art. L. 231-14</i> - Les créances non fiscales des communes et des établissements publics communaux, à l'exception des droits au comptant et des droits constatés perçus par l'intermédiaire des régisseurs de recettes, ne sont pas mises en recouvrement lorsqu'elles n'atteignent pas cinq francs.</p>	<p>XXIX. - Dans l'article L. 231-14, les mots « lorsqu'elles n'atteignent pas cinq francs » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixe pour la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ».</p>	<p>XXIX. - Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 233-52</i> - Lorsque l'établissement des trottoirs, des rues et places figurant sur les plans d'alignement a été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction est répartie entre les</p>	<p><i>Art. L. 233-52</i> - Lorsque l'établissement des trottoirs, des rues et places figurant sur les plans d'alignement régulièrement approuvés a été reconnu d'utilité publique, la dépense de</p>	<p>XXX. - Dans l'article L. 233-52, les mots « régulièrement approuvés » sont supprimés.</p>	<p>XXX. - Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>communes et les propriétaires riverains, dans la proportion et après accomplissement des formalités déterminées par les articles de la présente sous-section.</p>	<p>construction est répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans la proportion et après accomplissement des formalités déterminées par les articles de la présente sous-section.</p>		
<p><i>Art. 233-78.</i> – Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.</p>	<p><i>Art. 233-78.</i> – Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.</p>		
<p>La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif.</p>	<p>La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif.</p>		
<p>Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.</p>	<p>Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.</p>	<p>XXXI. – A l'article L. 233-78, il est ajouté l'alinéa suivant</p>	<p>XXXI. – Sans modification.</p>
<p>Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent.</p>		<p>« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. »</p>	
<p><i>Art. L. 236-3.</i> – Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.</p>	<p><i>Art. L. 236-3.</i> – Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme, lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé par l'autorité compétente pour en autoriser la réalisation, dans les formes requises pour cette autorisation elle-même.</p>	<p>XXXII. – Le premier alinéa de l'article L. 236-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXXII. – Sans modification.</p>
<p>Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.</p>	<p>Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.</p>	<p>« Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme. »</p>	

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 236-5</i> — Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants</p>	<p><i>Art. L. 236-5</i> — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies à l'article L. 121-38.</p>	<p>XXXIII. — L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 236-5</i>. — Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »</p>	<p>XXXIII. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 251-3</i> — Les recettes du budget du syndicat comprennent :</p>	<p><i>Art. L. 251-3</i> — Les recettes du budget du syndicat comprennent :</p>	<p>XXXIV. — Au 4^e de l'article L. 251-3 les mots « des provinces » sont insérés entre les mots : « des communes » et les mots : « du territoire ».</p>	<p>XXXIV. — Sans modification.</p>
<p>1^o La contribution des communes associées ;</p>	<p>1^o La contribution des communes associées ;</p>	<p>XXXV. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXXV. — Sans modification.</p>
<p>2^o Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;</p>	<p>2^o Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;</p>	<p>« <i>Art. L. 312-1</i> — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »</p>	
<p>3^o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;</p>	<p>3^o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;</p>		
<p>4^o Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;</p>	<p>4^o Les subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;</p>		
<p>5^o Les produits des dons et legs ;</p>	<p>5^o Les produits des dons et legs ;</p>		
<p>6^o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</p>	<p>6^o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</p>		
<p>7^o Le produit des emprunts.</p>	<p>7^o Le produit des emprunts.</p>		
<p><i>Art. L. 312-1</i>. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.</p>	<p><i>Art. L. 312-1</i> — Le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité.</p>		
	<p>Lorsque la délibération porte refus d'un don ou d'un legs, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à délibérer à nouveau.</p>		
	<p>Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister ou si le haut-commissaire n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois du dépôt de la délibération portant refus.</p>		

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 312-2</i> - Lorsqu'un don ou un legs est fait a un hameau ou quartier d'une commune qui ne constitue pas encore une section, il est immédiatement constitue une commission syndicale qui est appelee a donner son avis.</p>	<p><i>Art. L. 312-2</i> - Lorsqu'un don ou un legs est fait a un hameau ou quartier d'une commune qui ne constitue pas encore une section, ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une liberalite, il est immédiatement constitue une commission syndicale qui est appelee a donner son avis.</p>	<p>XXXVI. - Il est ajoute a la fin de l'article L. 312-2 les mots : « apres avis du president du tribunal administratif »</p>	<p>XXXVI. - Sans modification.</p>
<p>Si cette commission est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la liberalite, l'acceptation ou le refus est prononce dans les conditions prevues par l'article L. 312-1.</p>	<p>Si cette commission est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la liberalite, l'acceptation ou le refus est prononce dans les conditions prevues par l'article L. 312-1.</p>	<p>XXXVII. - L'article L. 312-3 est ainsi redige :</p>	<p>XXXVII. - Sans modification.</p>
<p>S'il y a desaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statue par arrete motive du representant de l'Etat dans le departement apres avis du president du tribunal administratif.</p>	<p>S'il y a desaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statue par arrete motive du haut-commissaire.</p>	<p>« <i>Art. L. 312-3</i> - Les etablissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »</p>	<p>XXXVII. - Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 312-3</i> - Les etablissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits.</p>	<p><i>Art. L. 312-3</i> - Les etablissements publics communaux acceptent et refusent, sans autorisation de l'administration superieure, les dons et legs qui leur sont faits sans charge, conditions ni affectation immobiliere.</p>	<p>Lorsque ces dons sont greves de charges, conditions ou affectations immobilieres, l'acceptation ou le refus est soumis a autorisation de l'autorite superieure.</p>	<p>XXXVII. - Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 312-4</i> - Le maire peut toujours, a titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en delivrance.</p>	<p><i>Art. L. 312-4</i> - Le maire peut toujours, a titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en delivrance.</p>	<p>XXXVIII. - Le troisieme alinea de l'article L. 312-4 est ainsi redige :</p>	<p>XXXVIII. - Sans modification.</p>
<p>Les etablissements publics communaux peuvent egalement, sans autorisation prealable, accepter provisoirement ou a titre conservatoire les legs qui leur sont faits.</p>	<p>Les etablissements publics communaux peuvent egalement, sans autorisation prealable, accepter provisoirement ou a titre conservatoire les legs qui leur sont faits.</p>	<p>« Les deliberations du conseil municipal ou de la commission administrative acceptant ou refusant le don ou le legs prennent effet du jour de l'acceptation provisoire. »</p>	<p>XXXVIII. - Sans modification.</p>
<p>La deliberation du conseil municipal ou de la commission administrative, qui interviennent ulterieurement, ont effet du jour de cette acceptation.</p>	<p>L'arrete du haut-commissaire ou la deliberation du conseil municipal ou de la commission administrative, qui interviennent ulterieurement, ont effet du jour de cette acceptation.</p>		

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 314-3</i> - Conformément à l'article 175-1 du code penal, dans les communes dont la population ne depasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux delegues ou agissant en remplacement du maire peuvent, soit traiter sur memoires ou sur simples factures, soit passer des marches avec les communes qu'ils representent pour l'execution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la reserve que le montant global des marches passes dans l'annee n'excede pas 30 000 F. En ce cas, la commune est representee dans les conditions prevues a l'article L. 122-12. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux vises doivent s'abstenir d'assister et de participer a toute deliberation du conseil municipal relative a la conclusion ou a l'approbation de ces marches.</p>	<p><i>Art. L. 314-3</i> - Conformément à l'article 175-1 du code penal, dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux delegues ou agissant en remplacement du maire peuvent, soit traiter sur memoires ou sur simples factures, soit passer des marches avec les communes qu'ils representent pour l'execution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la reserve que le montant global des marches passes dans l'annee n'excede pas la somme de 10 000 F. En ce cas, la commune est representee dans les conditions prevues a l'article L. 122-12. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux vises doivent s'abstenir d'assister et de participer a toute deliberation du conseil municipal relative a la conclusion ou a l'approbation de ces marches.</p>	<p>XXXIX. - A la premiere phrase de l'article L. 314-3, les mots « dans les communes dont la population ne depasse pas 1 500 habitants » sont substitues aux mots « dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous », et les mots « n'excede pas 30 000 F » aux mots « n'excede pas la somme de 10 000 F ».</p>	XXXIX. - Sans modification.
<p><i>Art. L. 316-1</i> - Sous reserve des dispositions du 16 de l'article L. 122-20, le conseil municipal delibere sur les actions a intenter au nom de la commune.</p>	<p><i>Art. L. 316-1</i> - Le conseil municipal delibere sur les actions a intenter au nom de la commune.</p>	<p>XL. - L'article L. 316-1 est ainsi redige :</p>	XL. - Sans modification.
<p><i>Art. L. 316-2</i> - Sont illegales les decisions et deliberations par lesquelles les collectivites locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, a exercer toute action en responsabilite a l'egard de toute personne physique ou morale qu'elles remunerent sous quelque forme que ce soit.</p>	<p><i>Art. L. 316-2</i> - Sont nulles et de nul effet les decisions et deliberations par lesquelles les collectivites locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, a exercer toute action en responsabilite a l'egard de toute personne physique ou morale qu'elles remunerent sous quelque forme que ce soit.</p>	<p><i>Art. L. 316-1</i> - Sous reserve des dispositions du 15 de l'article L. 122-20, le conseil municipal delibere sur les actions a intenter au nom de la commune.</p>	XLI. - Sans modification.
<p><i>Art. L. 412-48</i> - Les gardes champetres sont agrees par le procureur de la Republique et assermentes.</p>	<p><i>Art. L. 412-48</i> - Les gardes champetres sont assermentes.</p>	<p>XLII. - L'article L. 412-48 est ainsi redige :</p>	XLII. - Sans modification.
		<p><i>Art. L. 412-48</i> - Les gardes champetres sont agrees par le procureur de la Republique et assermentes.</p>	

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art L 412-49</i> - Les agents de la police municipale nommes par le maire doivent etre agrees par le procureur de la Republique</p>	<p><i>Art L 412-49</i> - Les agents de la police municipale nommes par le maire doivent etre agrees par l'autorite superieure.</p>	<p>XLIII. - L'article L. 412-49 est ainsi redige :</p> <p><i>« Art L. 412-49</i> - Les agents de la police municipale nommes par le maire doivent etre agrees par le procureur de la Republique. »</p>	<p>XI III. - Sans modification.</p>
	<p><i>CI infra</i> Annexe 3</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3.</p>
		<p>Sont abroges les articles L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxieme alinea), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxieme alinea), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 241-2, L. 241-3 (deuxieme alinea), L. 242-1, L. 312-5, L. 312-8, L. 312-9, L. 312-10, L. 312-12, L. 313-3, L. 314-1, L. 315-2, L. 316-9, L. 316-10 et L. 412-47 du code des communes declares applicables en Nouvelle-Caledonie.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>CHAPITRE II Extension de dispositions diverses.</p>	<p>CHAPITRE II Extension de dispositions diverses.</p>
	<p>Code des communes</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p><i>Art L. 235-5</i> - Des subventions exceptionnelles peuvent etre attribuees par arrete ministeriel a des communes dans lesquelles des circonstances anormales entrainent des difficultes financieres particulieres</p> <p><i>Art L. 236-13</i> - Les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts sous reserve des dispositions des articles suivants.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 235-5, L. 236-13, L. 236-14, L. 242-2 a L. 242-7, L. 311-7 (alinea premier), L. 323-1 a L. 324-6 et L. 381-1 a L. 381-6 du code des communes sont applicables en Nouvelle-Caledonie</p>	<p>Sans modification</p>
	<p><i>Art L. 236-14</i> - Les communes peuvent garantir les emprunts contractes pour financer.</p>		

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code des communes

dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Art. L. 242-2 — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, la chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement ou de l'apurement administratif des comptes, ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales.

Art. L. 242-3 — Les comptables des communes et des établissements publics communaux peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 F par mois de retard et par compte.

Art. L. 242-4 — L'article 5 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 fixe les conditions selon lesquelles le comptable qui n'a pas répondu, dans le délai qui lui est imparti, aux injonctions prononcées sur ses comptes est passible d'une amende.

Art. L. 242-5 — Le produit des amendes prévues aux articles L. 242-3 et L. 242-4 est attribué à la commune ou à l'établissement public intéressé.

Art. L. 242-6 — Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la commune, est, par ce seul fait, constituée comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code des communes

Art. L. 242-7 - Les comptables de fait sont soumis aux obligations, responsabilités et sanctions définies par le XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Art. L. 311-7 - Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

Toutefois, les délibérations par lesquelles les conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics communaux et des établissements publics communaux d'hébergement des personnes âgées se prononcent sur l'affectation des immeubles sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et à l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Art. L. 323-1 - Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code des communes

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.

Art. L. 323-2 — Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

Art. L. 323-3 — Les régies mentionnées aux articles précédents sont dotées :

— soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

— soit de la seule autonomie financière.

Art. L. 323-4 — Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les règlements d'administration publique mentionnés aux articles L. 323-9 et L. 323-13.

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.

Art. L. 323-5 — Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au règlement d'administration publique prévu au 1^{er} de l'article L. 323-7, les régies municipales sont soumises dans toutes les parties de leur service aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Art. L. 323-6 — Abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code des communes.

Art. L. 323-7 - Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application des articles précédents

En outre :

1^o et 2^o Abrogés par la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982.

3^o Ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Art. L. 323-8 - Les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions de l'article L. 323-5 sont applicables à ces régies.

Art. L. 323-9 - Des règlements d'administration publique :

Déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. L. 323-10 - Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Art. L. 323-11 - Les articles L. 122-19, L. 241-3, L. 241-4 et L. 314-2 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au règlement d'administration publique mentionné à l'article L. 323-13.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code des communes.

Art. L. 323-12 - Lorsque les regies sont d'interet intercommunal, elles peuvent etre exploitees :

Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-a-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

Soit sous la direction d'un syndicat forme par les communes interessees.

Si ce syndicat est constitue exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la regie. Dans ce cas, par derogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux regles d'administration fixees par les articles L. 163-1 et suivants.

Art. L. 323-13 - Un reglement d'administration publique determine les regles d'organisation et d'administration des regies dotees de la seule autonomie financiere, ainsi que les derogations a apporter eventuellement a l'administration des syndicats de communes.

Art. L. 323-14 - Lorsque les regies a caractere commercial ont pour objet de combattre les prix excessifs des denrees alimentaires de premiere necessite, leur creation et leur fonctionnement sont regles par les articles suivants.

Art. L. 323-15 - La regie est creee par deliberation du conseil municipal. Celui-ci etablit son reglement interieur.

Art. L. 323-16 - Apres la deliberation du conseil municipal, le maire ouvre une enquete sur le projet.

Le commissaire enqueteur recoit les observations des habitants.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code des communes.

S'il y a des oppositions, le conseil municipal délibère à nouveau.

Art. L. 323-17. — Le règlement intérieur prévoit l'organisation administrative de la régie.

Il fixe le rôle et les attributions du directeur.

Il détermine le régime financier, la comptabilité en deniers et en matière, le mode de présentation du compte administratif et du bilan de la régie.

Art. L. 323-18. — Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le receveur municipal ou par un comptable spécial nommé par le maire.

Art. L. 323-19. — Lorsque le bilan, pendant deux années consécutives, fait apparaître une perte supérieure à la moitié du capital de premier établissement, le représentant de l'État dans le département peut retirer l'autorisation d'exploiter et la régie, dans ce cas, liquidée suivant les règles et dans les délais fixés par le règlement intérieur pour la liquidation en fin d'opération.

Art. L. 324-1. — Abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Art. L. 324-2. — Dans les contrats portant concession de service public, les communes ainsi que les établissements publics communaux, ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.

Art. L. 324-3. — Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités mentionnées au précédent article ne doivent pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique.

Art. L. 324-4. — Les communes, départements, chambres de

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code des communes.

commerce et d'industrie et établissements publics peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de concession, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause

Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la chambre régionale des comptes

Art. L. 324-5 - Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application de l'article précédent

Art. L. 324-6 - Conformément à l'article premier du décret du 12 novembre 1938 concernant la nationalité des concessionnaires de services publics et sous réserve des dispositions de l'article 54 du traité du 31 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, les communes et leurs établissements publics ne peuvent octroyer de concessions de services publics qu'à des Français.

Art. L. 381-1 - Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Ils peuvent dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.

Art. L. 381-2 - Abrogé par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983

Art. L. 381-3 - Les titres mentionnés à l'article L. 381-1 sont mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code des communes.

Art. L. 381-4 — Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres mentionnés à l'article L. 381-1 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Art. L. 381-5 — Lorsque dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

Art. L. 381-6 — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles précédents.

Art. L. 233-80 — Conformément aux dispositions des articles L. 33 à L. 35-8 du code de la santé publique, les communes perçoivent le produit de participations et remboursements au titre de l'évacuation des eaux usées

Art. L. 372-2 — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux

Art. 5.

Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux.

Art. 6.

Les dispositions des articles L. 233-80, L. 372-2, L. 372-5, L. 372-6 et L. 372-7 du code des communes, les dispositions de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les dispositions des articles L. 33 à L. 35-6, L. 35-8 et L. 35-9 du code de la santé publique sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code des communes.

égouts sont définies par les articles L. 33 à L. 35-6, L. 35-8 et L. 35-9 du code de la santé publique.

Art. L. 372-5. — Conformément à l'article premier de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et sous réserve des dispositions de cette loi, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisation d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

Art. L. 372-6. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. L. 372-7. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnées à l'article L. 35-5 du code de la santé publique.

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Article premier. — Il est instituée au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisation d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

**Loi n° 62-904
du 4 août 1962 précitée.**

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2 — Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3 — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'État de manière notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

Code de la santé publique.

Art. L. 33 — Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1^{er} octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958.

Un arrêté interministeriel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, pourra accorder soit des prolongations de délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Art. L. 34 — Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code de la sante publique.

Pour les immeubles edifies posterieurement a la mise en service de l'egout, la commune peut se charger, a la demande des proprietaires, de l'execution de la partie des branchements vises ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporees au reseau public, propriete de la commune, qui en assure desormais l'entretien.

La commune est autorisee a se faire rembourser par les proprietaires interesses tout ou partie des depenses entrainees par ces travaux, diminuees des subventions eventuellement obtenues et majorees de 10 % pour frais generaux, suivant des modalites a fixer par deliberation du conseil municipal approuvee par l'autorite superieure.

Art. L. 35. — Dans le cas ou le raccordement se fait par l'intermediaire d'une voie privee, et sans prejudice des dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative a l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privees de Paris, les depenses des travaux entrepris par la commune pour l'execution de la partie publique des branchements telle qu'elle est definie a l'article L. 34, sont remboursees par les proprietaires soit de la voie privee, soit des immeubles riverains de cette voie, a raison de l'interet de chacun a l'execution des travaux, dans les conditions fixees au dernier alinea de l'article L. 34.

Art. L. 35-1. — Tous les ouvrages necessaires pour amener les eaux usees a la partie publique du branchement sont a la charge exclusive des proprietaires et doivent etre realises dans les conditions fixees a l'article L. 33.

Art. L. 35-2. — Des l'etablissement du branchement, les fosses et autres installations de meme nature seront mises hors d'etat de servir ou de creer des nuisances a venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code de la santé publique.

Art. L. 35-3 — Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 35-1 et L. 35-2, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 35-4 — Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure, détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 35-5 — Tant que le propriétaire ne s'est pas conforme aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L. 35-6 — Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 34, L. 35, L. 35-3 et L. 35-4 seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 35-8 — Tout versement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Code de la sante publique.

qui seront empruntes par ces eaux usees avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe suivant la nature du reseau a emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caracteristiques que doivent presenter ces eaux usees pour etre reques.

Cette autorisation peut etre subordonnee a la participation de l'auteur du deversement aux depenses de premier etablissement, d'entretien et d'exploitation entrainees par la reception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute a la perception des sommes pouvant etre dues par les interessees au titre des articles L. 34, L. 35, L. 35-3, et L. 35-4 ; les dispositions de l'article L. 35-6 lui sont applicables.

Art L. 35-9. - Les dispositions de la presente section sont applicables aux collectivites publiques soumises a une legislation speciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblee competente suivant le cas peut decider, par deliberation qui devra intervenir avant le 31 decembre 1958, que ces dispositions ne seront pas applicables a la collectivite interessee. Cette decision pourra etre abroge a toute epoque.

Code de la famille et de l'aide sociale.

Art 137 - Le centre communal d'action sociale anime une action generale de prevention et de developpement social dans la commune, en liaison etroite avec les institutions publiques et privees. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe a l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixees par voie reglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe a

Art. 7.

Les communes de Nouvelle-Caledonie peuvent creer des centres communaux d'action sociale dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont regis par les dispositions des alineas 1, 2 et 4 de l'article 137 et des articles 138 a 140 du code de la famille et de l'aide sociale. Les centres communaux d'action sociale ainsi crees disposeront des biens, exerceront les droits et assureront les obligations des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance auxquels ils

Art. 7.

Sans modification.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

**Code de la famille
et de l'aide sociale.**

une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Art 138. — Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

Le conseil d'administration comprend, outre son président en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal ou le comité syndical et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représen-

se substituent, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

**Code de la famille
et de l'aide sociale.**

tant des associations de retraites et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département

Art. 139 — Les centres communaux d'action sociale disposent des ressources dont bénéficiaient les établissements d'assistance et de bienfaisance auxquels ils se substituent.

Art. 140 — Le président du centre communal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance.

La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 312-3 du code des communes, a effet du jour de cette acceptation.

Le centre communal d'action sociale est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux d'action sociale.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L. 236-9 et L. 311-7 du code des communes.

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.</p>		<p>TITRE II DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET A LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET A LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS</p>
		<p>CHAPITRE PREMIER Contenu du budget.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Contenu du budget.</p>
<p>Art. 1^{er}, al. 1 et 4.</p>		<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.</p>		<p>L'autorisation de percevoir les contributions directes et assimilées est annuelle.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance.</p>		<p>Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
		<p>Le budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre des Départements et Territoires d'outre-mer.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 12</i> - Les dotations affectees aux depenses en capital et aux prets et exceptionnellement les dotations affectees aux depenses ordinaires de materiel peuvent comprendre des autorisations de programme et des credits de paiement</p>	<p>Les autorisations de programme constituent la limite superieure des depenses que les ministres sont autorises a engager pour l'execution des investissements prevus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de duree jusqu'a ce qu'il soit procede a leur annulation. Elles peuvent etre revisees pour tenir compte, soit de modification technique, soit de variation de prix. Ces revisions sont imputees par priorite sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisees ou, a defaut et par priorite, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une loi de finances.</p>	<p>Art. 11</p> <p>Des autorisations de programme et des credits de paiement peuvent etre institues par le territoire et les provinces comme dotations affectees aux depenses en capital et aux prets et exceptionnellement comme dotations affectees aux depenses ordinaires de materiel</p> <p>Les autorisations de programme constituent la limite superieure des depenses que les ordonnateurs des collectivites territoriales interessees sont autorises a engager pour l'execution des investissements prevus par l'assemblee deliberante de la collectivite concernee.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Des ...</p> <p>institues par le <i>congres ou l'assemblee de province</i> comme...</p>
<p>Une meme operation en capital sous forme de depenses, de subventions ou de prets peut etre divisee en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unite individualisee formant un ensemble coherent et de nature a etre mise en service sans adjonction</p>	<p>Une meme operation en capital sous forme de depenses, de subventions ou de prets peut etre divisee en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unite individualisee formant un ensemble coherent et de nature a etre mise en service sans adjonction</p>	<p>Les autorisations de programme non utilisees pendant trois annees consecutives deviennent caduques. Sous cette reserve elles demeurent valables jusqu'a leur annulation.</p> <p>Elles peuvent etre revisees pour tenir compte soit de modification technique soit de variation de prix. Ces revisions sont imputees par priorite sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisees ou, a defaut, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une deliberation budgetaire</p> <p>Une meme operation en capital sous forme de depenses, de subventions ou de prets peut etre divisee en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche fonctionnelle constituant une unite individualisee formant un ensemble coherent et de nature a etre mise en service sans adjonction</p>	<p>... materiel.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
<p>Les credits de paiement sur operations en capital constituent</p>	<p>Les credits de paiement sur operations en capital constituent</p>	<p>Les credits de paiement sur operations en capital constituent</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>la limite superieure des depenses pouvant etre ordonnancees ou payees pendant l'annee pour la couverture des engagements contractes dans le cadre des autorisations de programme correspondantes</p>		<p>la limite superieure des depenses pouvant etre ordonnancees ou payees pendant l'annee pour la couverture des engagements contractes dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</p>	
<p><i>Art 17</i> - Sous reserve des dispositions concernant les autorisations de programme les credits ouverts au titre d'un budget ne creent aucun droit au titre du budget suivant</p>		<p>Art 12</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>Toutefois, les credits de paiement disponibles sur operations en capital sont reportes par arrete du ministre des Finances, ouvrant une dotation de meme montant en sus des dotations de l'annee suivante. Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des credits disponibles, engager et ordonnancer des depenses se rapportant a la continuation des operations en voie d'execution au 1^{er} janvier de l'annee en cours.</p>		<p>Les credits ouverts au titre d'un budget ne creent aucun droit au titre du budget suivant, sous reserve des dispositions concernant les autorisations de programme.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art 19</i> - Les procedures particulieres permettant d'assurer une affectation au sein du budget general ou d'un budget annexe sont la procedure de fonds de concours et la procedure de retablissement de credits</p>		<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Les fonds verses par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat a des depenses d'interet public, ainsi que les produits de legs et donations attribues a l'Etat ou a diverses administrations publiques, sont directement portes en recettes au budget. Un credit supplementaire de meme montant est ouvert par arrete du ministre des Finances au ministre interesse. L'emploi des fonds doit etre conforme a l'intention</p>		<p>La procedure des fonds de concours est utilisee lorsque des fonds verses par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivite territoriale a des depenses d'interet public, regulierement acceptes par le congres ou l'assemblee de province, sont directement portes en recettes au budget. Un credit supplementaire de meme montant est ouvert par deliberation budgetaire au chapitre qui doit supporter la depense. L'emploi des fonds doit etre conforme a l'intention de la partie versante ou du donateur.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>de la partie versante ou du donateur. Des decrets pris sur le rapport du ministre des Finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractere non fiscal a des fonds de concours pour depenses d'interet public.</p>	<p>Peuvent donner lieu a retablissement de credits dans des conditions fixees par arrete du ministre des Finances</p>	<p>a) Les recettes provenant de la restitution au Tresor de sommes payees indument ou a titre provisoire sur credits budgetaires.</p>	<p>b) Les recettes provenant de cessions ayant donne lieu a paiement sur credits budgetaires.</p>
<p>Le decret vise au deuxieme alinea du present article pourra etendre la procedure des fonds de concours aux cas de retablissement de credits non prevus sous les lettres a et b ci-dessus et autorises par la legislation en vigueur</p>			
<p>Art. 20 - Les operations financieres des services de l'Etat que la loi n'a pas dotes de la personnalite morale et dont l'activite tend essentiellement a produire des biens ou a rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les creations ou suppressions de budgets annexes sont decidees par les lois de finances.</p>		<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14.</p>
		<p>Peuvent faire l'objet de budgets annexes les operations financieres des services du territoire ou de la province non dotes de la personnalite morale et dont l'activite essentielle consiste a produire des biens ou a rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 21 - Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les depenses d'exploitation, d'autre part, les depenses d'investissement et les ressources speciales affectees a ces depenses.</p>		<p>Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les depenses d'exploitation, d'autre part, les depenses d'investissement et les ressources affectees a ces depenses. Les operations des budgets annexes s'executent selon les modalites prevues pour le budget general.</p>	
<p>Les operations des budgets annexes s'executent comme les operations du budget general. Les depenses d'exploitation sui-</p>			

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>vent les memes regles que les depenses ordinaires. les depenses d'investissements suivent les memes regles que les depenses en capital.</p> <p>Toutefois, les credits limitatifs se rapportant aux depenses d'exploitation et les credits se rapportant aux investissements peuvent etre inopores, non seulement dans les conditions prevues aux articles 14 et 17 ci-dessus, mais egalement par arretes du ministre des Finances, s'il est etabli que l'equilibre financier du budget annexe tel qu'il est prevu par la derniere loi budgetaire n'est pas modifie et qu'il n'en resulte aucune charge supplementaire pour les annees suivantes.</p> <p>Art. 22 - Les services dotes d'un budget annexe peuvent gerer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de reserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotes sur les credits d'investissement du budget general.</p>	<p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et preparatoires a l'autodetermination de la Nouvelle-Caledonie en 1998.</p> <p>Art. 9 - Le territoire est competent dans les matieres suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les impots, droits et taxes perçus dans le territoire ;2. La reglementation en matiere de sante et d'hygiene publique ainsi que de protection sociale ;3. La reglementation de la circulation et des transports routiers ;4. La fonction publique territoriale ;	<p>Les services dotes d'un budget annexe peuvent gerer des fonds d'amortissement, de reserve et de provisions.</p> <p>La deliberation instituant un budget annexe prevoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.</p> <p>Art. 15</p> <p>Le territoire de Nouvelle-Caledonie peut accorder des garanties d'emprunt dans la limite des competences qui lui sont accordees par l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et preparatoires a l'autodetermination de la Nouvelle-Caledonie en 1998 et dans les conditions fixees par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 precitee.</p>	<p>Art. 15</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>5 La reglementation des professions liberales et des officiers publics ou ministeriels :</p>		
	<p>6 La reglementation en matiere d'assurances :</p>		
	<p>7 La reglementation des marches publics .</p>		
	<p>8 La procedure civile, l'aide judiciaire, l'administration des services charges de la protection judiciaire de l'enfance :</p>		
	<p>9 Le controle des poids et mesures et la repression des fraudes .</p>		
	<p>10 La reglementation des prix .</p>		
	<p>11 Les principes directeurs du droit de l'urbanisme .</p>		
	<p>12 La reglementation et l'organisation des services veterinares, la reglementation de la police interessant les animaux et les vegetaux .</p>		
	<p>13 La reglementation des services et etablissements publics territoriaux et la reglementation des concessions de service public d'interet territorial .</p>		
	<p>14 L'elaboration des statistiques d'interet territorial .</p>		
	<p>15 La construction, l'equiperment, la gestion des etablissements de soins d'interet territorial :</p>		
	<p>16 Le reseau routier d'interet territorial et les communications par voie maritime ou aeriennne d'interet territorial .</p>		
	<p>17 Les ouvrages de production ou de transport d'energie electrique, les abattoirs, les equipements portuaires et aeroportuaires, d'interet territorial .</p>		
	<p>18 La meteorologie, les postes et telecommunications .</p>		
	<p>19 L'organisation de manifestations sportives et culturelles et les equipements sportifs et culturels, d'interet territorial .</p>		
	<p>20 Le droit du travail et, sans prejudice des actions des provinces dans ce domaine, la formation professionnelle.</p>		

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

**Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 précitée.**

Art. 49 - I. - Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental, le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixe par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quote garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixe par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice des prêts aides par l'Etat.</p> <p>II. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, des lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, participent également au capital de cet établissement de crédit.</p> <p>Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p> <p>La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constituée sous forme de société anonyme est régie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas où un seul département est actionnaire de		

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

cette société anonyme, il dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société .

- lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement

CHAPITRE II

Présentation et vote du budget.

Art 16

Le projet de budget du territoire ou de la province est préparé par l'ordonnateur

Art 17

Les crédits sont limitatifs

Ils sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'Assemblée de province en décide ainsi, par article

Hors les cas où le congrès ou l'Assemblée de province a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut être habilité, à effectuer par voie d'arrêté public des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, dans les limites fixées par le congrès ou l'Assemblée de province.

CHAPITRE II

Présentation et vote du budget.

Art 16

Sans modification

Art 17

Sans modification

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		Art. 18.	Art. 18.
		Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment :	Sans modification
		1° la liste des budgets annexes ;	
		2° la liste des emplois ;	
		3° la liste des emprunts du territoire ou de la province ;	
		4° la liste des emprunts garantis par le territoire ou la province ;	
		5° la liste des contrats de crédit-bail ;	
		6° l'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;	
		7° la liste des taxes parafiscales ;	
		8° la liste prévisionnelle des subventions ;	
		9° un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir	
		CHAPITRE III	CHAPITRE III
		Exécution du budget.	Exécution du budget.
		Art. 19.	Art. 19.
		Le congrès ou l'assemblée de province se prononce avant le 1 ^{er} octobre de chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable compétent	Sans modification.
		Art. 20.	Art. 20.
		Les créances non fiscales du territoire ou des provinces ne sont pas mises en recouvrement	Sans modification.

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		<p>par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixe pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>Le congrès ou l'assemblée de province peut cependant décider après avis du comptable compétent d'un montant supérieur au montant fixe à l'alinéa précédent en-dessous duquel les titres de perception ne seront pas émis.</p>	
		<p>Art. 21.</p> <p>Les procédures garantissant la validité du règlement et son caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>CHAPITRE IV</p> <p>Reddition des comptes.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Reddition des comptes.</p>
		<p>Art. 22.</p> <p>L'arrêté des comptes du territoire ou des provinces est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable compétent. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 23.</p> <p>Les comptes administratifs et les comptes de gestion du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre des Départements et Territoires d'outre-mer.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de reference

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

CHAPITRE V

Etablissements publics
du territoire et des provinces.

Art. 24.

Les dispositions des articles 9, 10, 12, 15, 17, alinéas 1 et 2 et 18 a 22 du present titre sont applicables aux etablissements publics a caractere administratif du territoire et des provinces.

Art. 25.

Le projet de budget des etablissements publics a caractere administratif du territoire et des provinces est etabli par le president du conseil d'administration ou le directeur de l'etablissement conformement aux statuts de chaque etablissement

Art. 26.

Le budget des etablissements publics a caractere administratif du territoire ou des provinces est vote par le conseil d'administration. Il est executoire des qu'il a ete procede a sa notification a la collectivite de rattachement ainsi qu'a sa transmission au haut-commissaire ou a son representant par le president du conseil d'administration ou le directeur de l'etablissement. Toutefois, les statuts d'un etablissement peuvent prévoir que le budget n'est executoire qu'apres approbation.

Art. 27.

Les comptables des etablissements publics a caractere administratif des collectivites territoriales sont les comptables du Tresor charges de la gestion de la collectivite dont ces etablissements dependent. Toutefois, des

CHAPITRE V

Etablissements publics
du territoire et des provinces.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Les comptables.

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		comptables specialises peuvent etre nommes par arrete du ministre charge du Budget et du ministre des Departements et Territoires d'outre-mer sur proposition du tresorier payeur general.	... par arrete <i>conjoint</i> du ministre.
		Art. 28.	Art. 28.
		Les comptes financiers des etablissements publics a caractere administratif du territoire et des provinces sont etablis dans les formes et selon les modalites prevues par la reglementation applicable a leur collectivite de rattachement	... general. Sans modification.
	Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 precitee.	Art. 29.	Art. 29.
	<i>Art. 23 - I. -</i> Les actes de l'assemblee de province, de son bureau et de son president sont executoires de plein droit des qu'il a ete procede a leur publication ou a leur notification aux interesses, ainsi qu'a leur transmission au haut-commissaire ou a son representant dans la province, par le president de l'assemblee de province	Sans prejudice des dispositions des statuts prevoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 23, 25, 26, 38, 39 et 69 de la loi du 9 novembre 1988 precitee sont applicables aux etablissements publics a caractere administratif des provinces.	Sans modification.
	Le president de l'assemblee de province certifie, sous sa responsabilite, le caractere executoire de ces actes.		
	II. - Sont soumis aux dispositions du I du present article les actes suivants :		
	1° les deliberations de l'assemblee de province ou les decisions prises par delegation de l'assemblee en application de l'article 20 .		
	2° les decisions reglementaires et individuelles prises par le president de l'assemblee en application du quatrieme alinea de l'article 25 .		
	3° les actes a caractere reglementaire pris par les autorites provinciales dans tous les autres domaines qui relevent de leur competence .		

Texte de reference

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

4 les conventions relatives aux marches et aux emprunts, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics a caractere industriel ou commercial ;

5 les decisions individuelles relatives au personnel de la province ;

6 les autorisations prealables aux projets d'investissement mentionnes au 1^{er} de l'article 8.

III. — Les actes pris au nom de la province et autres que ceux qui sont mentionnes au II du present article sont executoires de plein droit des qu'il a ete procede a leur publication ou a leur notification aux interesses.

Art 25 — Le president de l'assemblee de province est l'executif de la province et, a ce titre, la represente

Il prepare et execute les deliberations de l'assemblee, et notamment le budget

Il est l'ordonnateur des recettes et des depenses

Il gere le domaine de la province

Il peut, en toute matiere, deleguer aux vice-presidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Art 26 — Le president de l'assemblee de province est le chef de l'administration provinciale

Il nomme aux emplois crees par l'assemblee de province

Il peut donner delegation de signature en toute matiere aux chefs de service ainsi qu'aux personnels mis a sa disposition en vertu de l'article 30

Art 30 — Pour la preparation et l'execution des deliberations, le president de l'assemblee de province dispose du concours des services de l'Etat et des services du territoire, ainsi que de leurs etablissements publics dans les conditions ci-apres.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Par conventions conclues entre le président de l'assemblée de province et le haut-commissaire de la République et, le cas échéant, le président de l'établissement public concerné, les services, parties de service ou agents de l'Etat, du territoire ou de leurs établissements publics nécessaires à l'exercice des responsabilités dévolues à l'exécutif provincial sont mis à la disposition du président de l'assemblée de province et placés sous son autorité.

Des conventions analogues déterminent les actions que les services de l'Etat, du territoire ou de leurs établissements publics qui ne sont pas mis à la disposition de la province meneront pour le compte de la province et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles la province contribuera aux dépenses de ces services.

Si les conventions prévues aux alinéas précédents ne sont pas conclues dans un délai de six mois après l'installation des assemblées de province, la répartition des services et des agents et les autres dispositions qui doivent y figurer font l'objet d'un arrêté du haut-commissaire.

Art. 38 - L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province.

Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget de la province est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélevement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investisse-

Texte de reference

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

ment, ajoute aux recettes propres de cette section, a l'exclusion du produit des emprunts, et eventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capita' des annuités d'emprunt a echoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les depenses necessaires a l'acquittement des dettes exigibles et les depenses pour lesquelles la loi l'a expressement decide.

Les operations sont detaillees par nature et par fonction conformement au cadre comptable etabli sur la base des principes du plan comptable general.

La premiere deliberation budgetaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs deliberations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procedure retenue pour le vote du budget dans les memes formes.

Aucune augmentation de depenses ou diminution de recette ne peut etre adoptee si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prevues ou si elle n'est pas accompagnee d'une proposition d'economie ou de ressources nouvelles de la meme importance.

Art. 39 - Le president de l'assemblee de province depose le projet du budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblee.

Si le budget n'est pas executoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le president de l'assemblee de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douziemes des depenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'annee precedente.

Si le budget n'est pas vote avant le 31 mars, il est arrete par le haut-commissaire, apres avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice precedent.

Texte de reference

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

La decision doit etre motivee si elle s'ecarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Art 69 - Le haut-commissaire veille a la legalite des actes des autorites du territoire et des provinces.

La preuve de la reception des actes par le haut-commissaire peut etre apportee par tout moyen. L'accuse de reception qui est immediatement delivre peut etre utilise a cet effet mais n'est pas une condition du caractere executeur des actes.

Le haut-commissaire delere au tribunal administratif de la Nouvelle-Caledonie les decisions du congres ou de sa commission permanente, des assemblees de province, de leur president ou de leur bureau, qu'il estime contraires a la legalite, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

A la demande du president du congres, ou des presidents des assemblees de province suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaitre son intention de ne pas deferer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Caledonie. Lorsque le haut-commissaire delere un acte au tribunal administratif, il en informe sans delai l'autorite concernee et lui communique toute precision sur les illegalites invoquees.

Lorsqu'il n'a pas qualite pour assurer l'execution de la decision attaquee, le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis a execution. Il est fait droit a cette demande si l'un des moyens invoques dans la requete parait, en l'etat de l'instruction, serieux et de nature a justifier l'annulation de l'acte attaque.

Lorsque l'acte attaque est de nature a compromettre l'exercice d'une liberte publique ou individuelle, le president du tribunal administratif ou un membre du tribunal delegue a cet effet prononce le sursis dans les qua-

Texte de reference

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

rante-huit heures. La decision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat delegue a cet effet statue dans un delai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des decisions relatives aux sursis prevus aux alineas precedents, rendus sur recours du haut commissaire, est presente par celui-ci.

Sans prejudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lese'e par un acte des autorites territoriales ou provinciales, elle peut, dans le delai de deux mois a compter de la date a laquelle l'acte est devenu executoire, de mander au haut commissaire de mettre en oeuvre la procedure prevue aux troisieme, cinquieme et sixieme alineas du present article.

Art. 50 - Le congres fixe les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du congres ainsi que le montant de l'indemnite forfaitaire pour frais de representation eventuellement allouee aux presidents du congres et de la commission permanente.

Art. 56 - Le congres regle par ses deliberations les affaires du territoire.

Il vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Il dispose, en ce qui concerne le territoire, des memes pouvoirs que ceux qui sont attribues aux assemblees de province par l'article 24 de la presente loi.

Art. 58 - Le budget du territoire est vote en equilibre reel dans les formes et conditions prevues a l'article 38.

Art. 30

Les dispositions des articles 50, 56, alineas 1 et 2, 58, 65 et 66 de la loi du 9 novembre 1988 precitee sont applicables aux etablissements publics a caractere administratif du territoire. Sans prejudice des dispositions des statuts prevoyant leur approbation, les actes des etablissements sont executoires des qu'il a ete procede a leur publication ou a leur notification aux interesses ainsi qu'a leur transmission au haut-commissaire qui veille a la legalite de ces actes dans les conditions prevues a l'article 69 de la loi du 9 novembre 1988 precitee.

Art. 30

Sans modification

Texte de reference

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Le haut-commissaire depose le projet de budget du territoire sur le bureau du congres, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas execute avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douziemes les depenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'annee precedente.

Si le congres n'a pas vote le budget avant le 31 mars et sous reserve des dispositions de l'article 70, le haut-commissaire, apres avis de la chambre territoriale des comptes, etablit sur la base des recettes de l'exercice precedent un budget pour l'annee en cours.

La decision doit etre motivee si elle s'ecarte de cet avis.

Art. 65 - Le haut-commissaire est l'executif du territoire et, a ce titre, le represente. Il prepare et execute les deliberations du congres et de sa commission permanente et notamment le budget. Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut deleguer ses pouvoirs d'ordonnateur a des fonctionnaires relevant de son autorite, a l'exception du pouvoir de requisition prevu au sixieme alinea de l'article 72. Les services du territoire sont places sous son autorite.

Le haut-commissaire nomme a tous les emplois des services territoriaux. Il nomme egalement les directeurs d'offices ou d'etablissements publics territoriaux, les commissaires du territoire aupres desdits offices et etablissements publics et les representants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'emission d'outre-mer.

Art. 66 - Le haut-commissaire propose au congres les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matieres et de materiels. Il determine les modalites d'ex-

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

cution des travaux publics ou d'exploitation des ouvrages publics, et fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial. Il passe les conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants.

Art. 69 - Cf supra art. 29 du projet de loi.

Art. 70 - Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision.

Art. 71. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été suffisamment doté au budget du territoire ou d'une

Art. 31.

Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles 70 et 71 de la loi du 9 novembre 1988 précitée.

Art. 31.

Sans modification.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. 32.

Pour l'application des articles cités aux articles 24, 29 et 30 de la présente loi, il y a lieu de lire :

a) « conseil d'administration » au lieu de « congrès » ou « assemblée de province » ;

b) « président du conseil d'administration » ou « directeur » au lieu de « président de l'assemblée de province » ou « haut-commissaire », selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement ;

c) « établissement public » au lieu de « territoire » ou « province ».

Art. 32.

Pour l'application des articles cités à l'article 24, des articles 25, 26 et 38 cités à l'article 29 et des articles 50, 56, alinéas 1 et 2, 65 et 66 cités à l'article 30 de la présente loi, il y a lieu de lire :

a) sans modification.

b) sans modification.

c) sans modification.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Art. 38 et 39 la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988. — Cf. *supra* art. 29 du projet de loi.

Art. 33.

Les provinces peuvent créer des établissements publics interprovinciaux par délibérations de leurs assemblées.

Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics interprovinciaux et d'affectation de leur biens.

Ces établissements sont soumis aux dispositions du présent titre et aux règles de fonctionnement et de contrôle instituées pour les provinces par la loi du 9 novembre 1988 précitée.

Ils ont la personnalité morale et l'autonomie financière.

Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de membres désignés par les assemblées de province intéressées. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Les ressources des établissements publics interprovinciaux sont constituées par :

- 1° les concours des provinces ;
- 2° les dons et legs ;
- 3° les redevances pour prestations de service ;
- 4° les subventions qui leur sont accordées.

Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations.

Art. 34.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront pour les établissements publics à caractère industriel et commercial du territoire et des provinces et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux des règles d'organisation financière et comptable adaptées à la nature de leur activité.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

TITRE III
EXÉCUTION
DES RECETTES
ET DÉPENSES PUBLIQUES

TITRE III
EXÉCUTION
DES RECETTES
ET DÉPENSES PUBLIQUES

Art. 35.

Art. 35.

Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature du territoire, des provinces, des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut de dispositions spécifiques prises par le territoire, de l'Etat.

Sans modification.

Toutefois, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Art. 36.

Art. 36.

Le recouvrement en Nouvelle-Calédonie des créances de l'Etat, des collectivités locales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 35 et de leurs établissements publics est confié aux comptables du Trésor et s'effectue comme en matière de produits des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie.

Sans modification.

Art. 37.

Art. 37.

Les recettes et les dépenses à effectuer hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont réali-

Sans modification.

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		<p>sec: par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et dépenses publiques de l'Etat.</p>	
		<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
		<p>Les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont applicables aux créances sur les provinces et leurs établissements publics et établissements publics interprovinciaux.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1991.</p>	
		<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
		<p>RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES</p>	<p>RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES</p>
	<p>Loi n° 1028 du 9 novembre 1988 précitée.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
	<p>Art. 72 - Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.</p>	<p>Un décret fixe la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement dans le cadre des contrôles qui lui incombent en application de l'article 72 de la loi du 9 novembre 1988 précitée.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.</p>		
	<p>Les comptables du territoire et des provinces prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.</p>		
	<p>Il sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement.</p>		

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement a une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépenses ordonnées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II Services financiers).

Art 9. — Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a

Art. 40.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, toute personne autre que le comptable de la collectivité qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des

Art. 40.

Sans modification.

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou manées.</p> <p>L'amende sera prononcée par la Cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les conseils privés, les conseils de gouvernement, les conseils d'administration des territoires d'outre-mer pour les comptabilités apurées par ces tribunaux.</p>	<p>deniers de la collectivité est, par ce seul fait, constituée comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.</p>	
	<p align="center">Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.</p>	<p>TITRE V</p> <p>DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER</p>	<p>TITRE V</p> <p>DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER</p>
	<p><i>Art. 94.</i> - Il est créé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un établissement public d'Etat, dénommé « Agence de développement rural et d'aménagement foncier ». L'agence est habilitée à procéder à toutes opérations de nature à faciliter l'acquisition et la mise à disposition des fonds agricoles et fonciers.</p> <p>Elle est administrée par un conseil d'administration, présidé par le haut-commissaire, qui comprend, en outre, en nombre égal, des représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire, des représentants du territoire élus par le congrès à la représentation proportionnelle, des représentants des provinces choisis en leur sein par les assemblées de province et des représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par le haut-commissaire sur proposition de celles-ci</p>	<p align="center">Art. 41.</p> <p>Il est institué au profit de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier mentionnée à l'article 94 de la loi du 9 novembre 1988, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière situés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p align="center">Art. 41.</p> <p>Il est...</p> <p align="right">... foncier instituée à l'article...</p> <p align="right">Nouvelle-Calédonie.</p>

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Les ressources de l'agence sont constituées par des dotations de l'Etat, les redevances pour prestations de service, le produit des ventes et des locations, ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. Les biens, droits et obligations de l'agence créée par l'article 29 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie sont transférés à cet établissement public.

Code rural.

Art. L. 412-8. -- Après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée, ainsi que, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa du présent article, les nom et domicile de la personne qui se propose d'acquiescer.

Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus. Les dispositions de l'article 1589, alinéa premier, du code civil sont applicables à l'offre ainsi faite.

Le preneur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'acte d'huissier pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, son refus et son acceptation de l'offre aux prix, charges et conditions communiqués avec indication des nom et domicile de la personne qui exerce le droit de préemption. Sa réponse doit être parvenue au bailleur dans le délai de deux mois ci-dessus visé, à peine de forclusion, son silence équivalant à une renonciation au droit de préemption.

En cas de préemption, celui qui l'exerce bénéficie alors d'un délai de deux mois à compter de

Art. 42.

Le droit de préemption de l'agence s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 412-8 (alinéas 1 à 4), les articles L. 412-9 et L. 412-10, l'article L. 412-11 (alinéas 1 et 2) et l'article L. 412-12 (alinéa 3) du code rural.

La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article L. 412-10 du code rural, est celui prévu par l'article L. 412-12 (alinéa 3) du code rural.

Art. 42.

Sans modification.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

la date d'envoi de sa réponse au propriétaire vendeur pour réaliser l'acte de vente authentique : passe ce délai, sa déclaration de préemption sera nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure à lui faite par acte d'huissier de justice et restée sans effet. L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption.

Le tiers acquéreur peut, pendant le délai d'exercice du droit de préemption par le preneur, joindre à la notification prévue à l'alinéa premier ci-dessus une déclaration par laquelle il s'oblige à ne pas user du droit de reprise pendant une durée déterminée. Le notaire chargé d'instrumenter communique au preneur bénéficiaire du droit de préemption cette déclaration dans les mêmes formes que la notification prévue à l'alinéa premier. Le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période.

Art. L. 412-9. - Dans le cas où, au cours du délai de deux mois prévu à l'article précédent, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit, par l'intermédiaire du notaire chargé d'instrumenter, notifier ses nouvelles conditions, notamment de prix, au preneur bénéficiaire du droit de préemption. Le délai de deux mois dont profite celui-ci pour faire valoir son droit de préemption aux nouvelles conditions est alors augmenté de quinze jours.

Dans le cas où, après l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article précédent, le propriétaire entend modifier ses prétentions, ou lorsqu'un an après l'envoi de la dernière notification, la vente n'étant pas réalisée, il persiste dans son intention de vendre, il est tenu de renouveler la procédure prévue à l'article précédent.

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

En tout état de cause, toute vente du fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption.

Art. L. 412-10. — Dans le cas où le propriétaire bailleur vend son fonds à un tiers soit avant l'expiration des délais prévus à l'article précédent, soit à un prix ou à des conditions de paiement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption ou lorsque le propriétaire bailleur exige du bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquiescer, le tribunal paritaire, saisi par ce dernier doit annuler la vente et déclarer ledit bénéficiaire acquéreur aux lieux et places du tiers, aux conditions communiquées, sauf en cas de vente à un prix inférieur à celui notifié, à le faire bénéficier de ce même prix.

Art. L. 412-11. — Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le preneur bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, vingt jours au moins avant la date de l'adjudication, soit par le notaire chargé de la vente, soit en cas de vente poursuivie devant le tribunal, par le secrétaire-greffier en chef dudit tribunal.

Il lui est accordé un délai de vingt jours à compter de celui de l'adjudication pour faire connaître au notaire chargé de la vente ou, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, au secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, sa décision de faire valoir son droit de préemption. L'exercice du droit de préemption soit par le preneur lui-même, soit par un descendant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 412-5 emporte pour lui substitution pure et simple à l'adjudicataire. La déclaration de substitution, qui doit comporter l'indication de la personne exerçant le droit de préemption, est faite par acte authentique ou par

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

acte d'huissier de justice qui est annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci. La déclaration de surenchère est dénoncée au preneur dans les mêmes formes et délais qu'à l'adjudicataire. Le preneur peut intervenir dans l'instance en validité de la surenchère.

Lorsque, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'adjudicataire a fait connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier de justice, ou par déclaration insérée dans le procès-verbal de l'adjudication, son intention de ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas fait valoir son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période.

Art. L. 412-12 — Celui qui a fait usage du droit de préemption est tenu aux obligations mentionnées aux articles L. 411-58 à L. 411-63 et L. 411-67. A défaut, l'acquéreur evince peut prétendre à des dommages-intérêts prononcés par les tribunaux paritaires. Il est privé de toute action après expiration de la période d'exploitation personnelle de neuf années prévues aux articles L. 411-59, L. 411-60 et L. 411-63.

Toutefois, celui qui a fait usage du droit de préemption peut faire apport du bien préempté à un groupement foncier agricole, à la condition de se consacrer personnellement à l'exploitation des biens du groupement, dans les conditions prévues aux articles L. 411-59 et L. 411-60.

Au cas où le droit de préemption n'aurait pu être exercé par suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu en application de la présente section, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts devant les tribunaux paritaires dans un délai de six

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion. Toutefois, lorsque le bailleur n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article L. 412-10, le preneur peut intenter l'action prévue par cet article.

Le fermier préempteur de la nue-propriété n'est pas tenu des obligations énoncées au premier alinéa du présent article, lorsqu'il est évincé par l'usufruitier qui fait usage de son droit de reprise.

Art. 43.

Si l'agence de développement rural et d'aménagement foncier estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérées compte tenu des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même nature, elle peut saisir le tribunal de première instance compétent qui fixe, après enquête et expertise, la valeur venale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise et le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente dans un délai de trois mois.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'adjudication forcée ; elles ne s'appliquent pas non plus en cas d'adjudication volontaire lorsque la procédure d'adjudication résulte d'une obligation légale ou réglementaire.

Art. 44.

Ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit de préemption institué par la présente loi :

a) les échanges de terrains, sous réserve, s'il y a souste, que celle-ci n'exécède pas la moitié de la valeur des biens échangés ;

b) les aliénations moyennant rente viagère servie pour la totale ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels.

Art. 43.

Sans modification.

Art. 44.

Ne...

institué par l'article 41 de la présente loi.

a) sans modification.

b) sans modification.

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		<p>TITRE VI</p> <p>INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE COMPLÉMENT DES DOUANES DE NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>TITRE VI</p> <p>INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE COMPLÉMENT DES DOUANES DE NOUVELLE-CALÉDONIE</p>
		Art. 45.	Art. 45.
		<p>Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.</p>	Alinea sans modification.
		<p>Ces intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.</p>	Alinea sans modification.
		<p>Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie <i>en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi</i> et intégrés dans les corps métropolitains <i>des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects</i> ne peuvent être rattachés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie <i>et dépendances</i> que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.</p>	<p>Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie intégrés dans les corps métropolitains des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects <i>en application des dispositions du présent article</i> ne peuvent...</p>
			<p>... de la Nouvelle-Calédonie que...</p>
			... disciplinaire.
		<p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>
		Art. 46.	Art. 46.
		<p>L'article 73 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification

Texte de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

**Loi n° 88-1028
du 9 novembre 1988 précitée.**

Art. 73. — Il est institué une chambre territoriale des comptes.

Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

« Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. »

Art. 47.

Pour l'application, en Nouvelle-Calédonie, des textes mentionnés aux articles premier, 2, 4, 5, 6, 7 et 15, il y a lieu de lire :

a) « haut-commissaire » au lieu de « représentant de l'Etat dans le département » ;

b) « chambre territoriale des comptes » au lieu de « chambre régionale des comptes » ;

c) « commissaire délégué » au lieu de « délégué dans l'arrondissement » ;

d) « territoire » au lieu de « département ».

Art. 47.

Sans modification.

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		Art. 48.	Art. 48.
		Un decret en Conseil d'Etat procedera, apres avis de la commission superieure de codification, a la codification des textes relatifs au territoire, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Caledonie et a leurs etablissements publics.	Sans modification.
	Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Art. 49.	Art. 49.
	<i>Art. 16.</i> — La comptabilité des communes de Nouvelle-Caledonie et dependances est regie par le decret modifié du 30 decembre 1912 et les textes subsequents sur le regime financier des territoires d'outre-mer.	L'article 16 de la loi du 8 juillet 1977 precitee est abroge.	Sans modification.
	Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.	Les dispositions du decret du 30 decembre 1912 sur le regime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne le Nouvelle-Caledonie a l'exception de ses articles 200 et 201 qui restent en vigueur jusqu'au 1 ^{er} janvier 1991 en ce qui concerne les provinces du territoire.	
	<i>Art. 200.</i> — Les sommes dues par les contribuables, pour les impôts perçus sur roles, sont prescrites a leur profit apres un delai de quatre ans a partir de la mise en recouvrement du role, ou depuis que les poursuites commenees contre le contribuable ont ete abandonnees.		
	<i>Art. 201.</i> — La prescription est acquise aux redevables pour les droits de douane et les taxes de consommation que l'administration n'a pas reclames dans l'espace d'un an a compter de la date a laquelle ces droits ou taxes etaient exigibles.		

Texte de référence

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Art. 50.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Intitulé du projet de loi

Projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et *extension de dispositions diverses relatives à ce territoire.*

Art. 50.

Sans modification.

Intitulé du projet de loi

Projet de loi portant...

... Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire.

ANNEXES

ANNEXE 1

Dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions applicables en Nouvelle-Calédonie aux termes de l'article premier du projet de loi.

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

Suppression de la tutelle administrative.

Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

— les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du code des communes ;

— les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

— les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

— les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

— les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune ;

— *le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme* (1).

III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

(1) L'application de cet alinéa n'est pas étendue à la Nouvelle-Calédonie.

IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 3.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 2, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Art. 5. — L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan (1).

(1) L'application de ces trois alinéas n'est pas étendue à la Nouvelle-Calédonie.

II. — Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Art. 6. — I. — Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visé à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitue sous forme de société anonyme, est régie comme suit :

-- dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

-- lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière.

Art. 7. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune.

En cas de création d'une nouvelle commune le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Art. 8. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 2, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au troisième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 9.

Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 9 de la présente loi est ramené au 1^{er} mai.

Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Art. 8-1. — Sous réserve du respect des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de l'article 9-3 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 9. — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures

nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

Art. 9-1. – Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 7 et 8 de la présente loi. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 9-2. – Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 9-3. – La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Art. 10. – La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

Art. 11. – Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 12. – A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. 12-1. – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de

la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. 13. - Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Art. 14. - Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernées.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 15. - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition, est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

.....

ANNEXE 2

Dispositions du code des communes applicables en Nouvelle-Calédonie modifiées par le projet de loi.

Art. L. 121-5. – En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

La délégation spéciale est nommée par décision de l'autorité supérieure dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Art. L. 122-23. – Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1. De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
2. De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
3. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. L. 131-5. – Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que leur délivrance peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la circulation et la liberté du commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité supérieure, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Art. L. 151-11. – La commission syndicale peut être appelée par le chef de subdivision, à examiner si les dispositions de l'article L. 151-3 relatives à l'emploi de revenus et produits des biens de la section sont strictement respectées par la commune. Elle doit être consultée si le chef de subdivision est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article L. 151-6.

A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et l'autorité supérieure. Elle peut aussi, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13, faire valoir ses droits devant la juridiction compétente.

Art. L. 162-3. – La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibérations des conseils municipaux, soumises à approbation de l'autorité supérieure.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par l'autorité supérieure, sur l'avis de l'assemblée territoriale ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission permanente.

Si les conseils municipaux appartiennent à des territoires différents, il est statué par arrêté ministériel.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article L. 212-9.

Art. L. 163-15. – Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit

être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Art. L. 163-16. – Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Art. L. 163-17. – Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 163-15

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'extension ou à la modification.

Art. L. 166-2. – Le syndicat mixte est un établissement public.

Sa création est autorisée par l'autorité supérieure.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat, et détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Art. L. 316-11. – Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article L. 121-35, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, les électeurs de la commune, à l'exception de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, sont convoqués par l'autorité supérieure à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieux et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

ANNEXE 3

Dispositions du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie abrogées par l'article 3 du projet de loi.

Art. L. 121-22. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le haut-commissaire.

Art. L. 121-29. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées aux articles L. 121-32 et L. 121-33.

Art. L. 121-30. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine, par le maire, à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé.

Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure.

Art. L. 121-31. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4.

L'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

Art. L. 121-32. — Sont nulles de plein droit :

1° les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. L. 121-33. — La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du haut-commissaire.

Elle peut être prononcée par le haut-commissaire et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. L. 121-36. — L'annulation est prononcée par arrêté motivé du haut-commissaire.

Elle peut être provoquée d'office par le chef de subdivision ou le haut-commissaire dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage.

Il en est dorénavant récépissé.

Le haut-commissaire statue dans le délai de quinze jours.

Passé le délai de quinze jours, mentionné au quatrième alinéa du présent article, sans qu'aucune demande ait été produite, le haut-commissaire peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. L. 121-37. — Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.

Art. L. 121-38. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse centrale de coopération économique, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, territoriaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés des Départements et Territoires d'outre-mer, de l'Economie et des Finances, chargés de l'Equipement et du Logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

3° Les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;

5° Le statut et les échelles de traitements du personnel communal ;

6° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges types ;

7° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

8° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.

Art. L. 121-39. — Dans le cas prévu à l'article L. 121-37 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article précédent, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du haut-commissaire, sauf le cas où l'approbation par le chef de subdivision administrative, par le ministre compétent, par l'assemblée territoriale, par la commission permanente ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération au service du haut-commissaire ou à la subdivision administrative. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

Si le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Lorsque le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative.

Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.

Art. L. 122-6. — Les nominations sont rendues publiques par voie d'affiche dans les vingt-quatre heures de leur date (1).

Elles sont, dans le même délai, notifiées au chef de subdivision administrative.

Art. L. 122-28. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité supérieure.

Le haut-commissaire peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 131-3, ceux de ces arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité supérieure qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate.

Art. L. 161-3. — Si des questions autres que celles que prévoit l'article L. 161-1 sont mises en discussion, le Haut-Commissaire déclare la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donne lieu à l'application des dispositions et pénalités de l'article 34 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Art. L. 212-1. — Le budget de la commune est proposée par le maire et voté par le conseil municipal (2).

Il est éventuellement réglé par l'autorité supérieure.

Art. L. 212-3. — L'arrêté qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 221-7, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. L. 212-4. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

Art. L. 212-5. — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

Art. L. 212-6. — Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée à l'article L. 212-5, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le haut-commissaire au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désigné aux délégués de ce dernier.

Art. L. 212-7. — La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget voté et de résorber le déficit du dernier exercice.

(1) Alinéa non abrogé.

(2) Alinéa non abrogé.

Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le haut-commissaire adresse au maire les propositions de la commission.

Le maire les soumet au conseil municipal qui délibère dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 212-4.

Art. L. 212-8. – Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité supérieure, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 212-5.

Cette autorité exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

Art. L. 212-9. – Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 212-10. – Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-8 inclus sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires.

Art. L. 212-11. – Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5.

Art. L. 212-13. – Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1^{er} mars.

Art. L. 212-5. – Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-9.

Art. L. 231-15. – Les actes portant création ou modification de taxes pour les communes ressortissant à la juridiction de la Cour des comptes sont adressés par les comptables au greffe de la cour dans un délai d'un mois après la mise en recouvrement des titres de recettes.

Art. L. 231-16. – Dans un délai de trois mois à dater de la réception des documents mentionnés à l'article précédent, la Cour des comptes signale à l'autorité supérieure les taxes dont l'assiette ou la perception est contraire aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cas, les observations de la Cour sont transmises par le premier président à l'autorité supérieure, qui les soumet au conseil municipal, appelé à en délibérer dans le délai d'un mois.

Si la nouvelle délibération maintient une de ces taxes, elle est annulée par l'autorité supérieure dans les conditions de l'article L. 121-33.

Art. L. 231-17. – Des amendes peuvent être prononcées par la Cour des comptes à raison des retards apportés par le comptable dans la production des délibérations prévues à l'article L. 231-15.

Le montant maximum des amendes prononcées est fixé à 5 F par mois de retard.

Art. L. 241-2. — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.

Art. L. 241-3. — Le maire peut seul émettre des mandats (1).

Si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative lorsque celui-ci règle le budget, prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire.

Art. L. 242-1. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes ; toutefois, les comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics sont apurés, sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation, par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

Art. L. 312-5. — La validité des instructions données par le représentant légal de la commune à son mandataire en vue de l'administration ou de la liquidation de biens dépendant d'un legs est subordonnée au visa préalable du receveur principal.

Art. L. 312-8. — Lorsqu'il est établi que, par suite de l'évolution des circonstances économiques survenues postérieurement à l'acte d'institution, les revenus d'une libéralité ne sont plus suffisants pour permettre l'exécution intégrale des charges imposées, la commune ou l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance bénéficiaire de cette libéralité peut être autorisé par l'autorité supérieure soit à réduire les charges proportionnellement à la réduction des revenus, soit, si cette réduction proportionnelle est impossible, à procéder à la réduction en donnant aux revenus provenant de la libéralité l'affectation qui répond le mieux aux volontés de l'auteur de cette libéralité.

Art. L. 312-9. — S'il y a désaccord entre la collectivité ou l'établissement bénéficiaire et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Dans tous les autres cas, la réduction peut être autorisée par arrêté du haut-commissaire.

Art. L. 312-10. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application des deux articles précédents et notamment les mesures nécessaires pour mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Art. L. 312-12. — Les communes et les établissements publics communaux peuvent, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, être autorisés soit à modifier la périodicité des attributions prévues par le disposant, soit à grouper en une seule attribution les revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues.

Art. L. 313-3. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements publics communaux sont soumis à l'approbation de l'autorité qui règle le budget.

Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités, sont approuvés par l'autorité supérieure.

Lorsque l'autorité supérieure, après le dépôt des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par écrit, n'a pas fait connaître sa décision dans le délai fixé, ces actes sont considérés comme approuvés.

Art. L. 315-2. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs

(1) Alinéa non abrogé.

et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des communes et de leurs établissements publics ou sur subventions de ces collectivités et établissements est fixé par décret.

Art. L. 316-0 — Aucune action judiciaire autre qu'une action possessoire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune que si le demandeur a préalablement adressé à l'autorité supérieure un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. L. 316-10 — L'autorité supérieure adresse immédiatement le mémoire au maire en l'invitant à convoquer le conseil municipal, dans le plus bref délai, pour en délibérer.

Art. L. 412-47 — Les gardes champêtres sont agréés et commissionnés par l'autorité supérieure dans le délai d'un mois.